

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16 - 10 OCTOBRE 2014

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	1
DELEGATION DE SIGNATURE à Christophe PICARD, directeur des ressources humaines par intérim.....	2
DELEGATION DE SIGNATURE à Jean TARDIEU, directeur de l'éducation, du sport et de la culture	7
DELEGATION DE SIGNATURE à M. Arnaud FABRIS, chef du service du pilotage des ressources et des moyens généraux et responsable du pôle des services fonctionnels, en l'absence de M. Michel BESSO, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines pour la période du 10 au 31 octobre 2014	13
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	15
ARRETE portant cessation de fonction de Madame Emmanuelle ROUSSEL et maintien dans leurs fonctions des autres mandataires sous-régisseurs de la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-Cessole.....	16
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	17
ARRETE fixant la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.....	18
MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	21
ARRETE en date du 12 septembre 2014 relatif à la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées	22
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ.....	26
ARRETE portant modifications de l'arrêté du 11 octobre 2013 relatif à l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crêtes » à Valbonne.....	27
AVENANT A LA CONVENTION relative au fonctionnement du centre de Protection Maternelle et Infantile et de planification et d'éducation familiale géré par la Fondation Lenal.....	28
CONVENTION de partenariat en date du 12 août 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté de communes du Pays des Paillons dans le cadre du fonctionnement des Relais Assistants Maternels	30
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	32
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement de la maison de retraite de Beausoleil gérée par le C.C.A.S. de Beausoleil	33

DÉLÉGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'OFFRE DE SOINS.....34

CONVENTION de partenariat en date du 24 juillet 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Mutualité Française Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la prévention des conduites addictives chez les jeunes..... 35

CONVENTION de partenariat en date du 4 août 2014 pour le versement d'une subvention d'investissement au Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet « Achat d'un rétinographe grand champ pour la protonthérapie des tumeurs oculaires » (appel à projets santé 2013)..... 38

CONVENTION de partenariat en date du 4 août 2014 pour le versement d'une subvention d'investissement au Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet « Apprentissage à la chirurgie robotique par simulation » (appel à projets santé 2013)..... 42

CONVENTION de partenariat en date du 4 août 2014 pour le versement d'une subvention d'investissement au Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet « Cartographie corporelle totale automatisée pour le diagnostic précoce du mélanome » (appel à projets santé 2013)..... 46

CONVENTION de partenariat en date du 4 août 2014 pour le versement d'une subvention d'investissement au Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet « Evaluation et quantification des altérations génomiques analysées par la technique FISH dans les cancers du poumon : optimisation de l'offre de soin et de la médecine personnalisée grâce à la scanographie automatisée » (appel à projets santé 2013)..... 50

CONVENTION de partenariat en date du 4 août 2014 pour le versement d'une subvention d'investissement au Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet « Installation et développement d'une plateforme innovante d'explorations ultrasonores en gériatrie » (appel à projets santé 2013)..... 54

CONVENTION de partenariat en date du 4 août 2014 pour le versement d'une subvention d'investissement au Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet « Manométrie de Haute Résolution : nouvelle technologie d'évaluation des troubles de la motricité digestive » (appel à projets santé 2013)..... 58

CONVENTION de partenariat en date du 7 mai 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES) dans le cadre des actions de prévention de santé 62

CONVENTION en date du 9 juillet 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) *cancer colorectal*..... 65

CONVENTION en date du 9 juillet 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) *cancer du sein*..... 68

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT71

DECISION DE MISE EN SERVICE de la nouvelle bretelle de liaison : R.D. 6185-b24 entre le boulevard Emmanuel ROQUIER et la R.D. 6185 vers Cannes, et fermeture partielle de la bretelle initiale R.D. 6185-b2 - nouvelle bretelle : R.D. 6185-b24 entre les P.R. 0.000 et 0.525 - ancienne bretelle : R.D. 6185-b2 entre les P.R. 0.000 et 0.270, sur le territoire de la commune de GRASSE..... 72

MODIFICATION DE LA DECISION DE MISE EN SERVICE de la nouvelle bretelle de liaison R.D. 6185-b24, entre le boulevard Emmanuel ROQUIER et la R.D. 6185 vers CANNES et fermeture partielle de la bretelle initiale R.D. 6185-b2 - nouvelle bretelle : R.D. 6185-b24 entre les P.R. 0.000 et 0.525 - ancienne bretelle : R.D. 6185-b2 entre les P.R. 0.000 et 0.270, sur le territoire de la commune de GRASSE 73

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140908 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 8.345 et 9.245, sur le territoire des communes de MANDELIEU-la-NAPOULE et de THEOULE-sur-MER..... 74

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140916 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 10, entre les P.R. 7.500 et 8.000, sur le territoire de la commune d'AIGLUN..... 76

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140920 réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot → Valbonne sur la R.D. 504, entre les P.R. 4.770 et 5.075, sur le territoire de la commune de BIOT.....	77
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140928 portant suspension de l'arrêté n° 140618 du 13 juin 2014 et réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse→ Cannes, sur la bretelle R.D. 6185-b2 (accès à la R.D. 6185 depuis le boulevard Emmanuel Rouquier), sur le territoire de la commune de GRASSE	79
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140926 réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot → Antibes sur la R.D. 704, entre les P.R. 0.600 et 1.050, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	80
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140928 portant suspension de l'arrêté n° 140618 du 13 juin 2014 et réglementant temporairement la circulation dans le sens GrasseCannes, sur la bretelle R.D. 6185-b2 (accès à la R.D. 6185 depuis le boulevard Emmanuel Rouquier), sur le territoire de la commune de GRASSE	81
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140942 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800 sur le territoire de la commune de MENTON.....	83
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140949 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 18.210 et 18.360, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-de-GRASSE	84
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141009 portant abrogation de l'arrêté départemental n° 140131 du 23 janvier 2014, prorogé par l'arrêté n° 140808 du 6 août 2014 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 436, entre les P.R. 0.470 et 1.260, sur le territoire de la commune de LA COLLE-sur-LOUP	85
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 375 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 2.760 et 3.160, sur le territoire des communes de MANDELIEU-la-NAPOULE et PEGOMAS	87
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 86-2014 relatif aux travaux place de la République et avenue Aristide Briand sur la R.D. 50 au P.R. 0.000 sur le territoire de la commune de GORBIO	88
ARRETE DE POLICE N° 140917 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2211A entre les P.R. 14.900 et 15.300 sur le territoire de la commune de SALLAGRIFFON	89
ARRETE DE POLICE N° 140918 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 39.500 et 41.300 sur le territoire des communes de LE MAS et SAINT-AUBAN	90
ARRETE DE POLICE N° 140919 réglementant temporairement la circulation sur les : - R.D. 81, entre les P.R. 2.300 et 5.300 sur le territoire des communes de SERANON et CAILLE, - R. D. 12, entre les P.R. 2.000 et 7.000 sur le territoire des communes de GOURDON et CAUSSOLS.....	91
ARRETE DE POLICE N° 140922 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 4.650 et 4.750 sur le territoire de la commune de BIOT.....	92
ARRETE DE POLICE N° 140923 réglementant temporairement la circulation dans le sens Bouillides ⇔ Macarons, sur la R.D. 198 entre les P.R. 0.300 et 0.400 sur le territoire de la commune de VALBONNE	93
ARRETE DE POLICE N° 140925 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 704 entre les P.R. 0.850 et 1.750 sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	94
ARRETE DE POLICE N° 140927 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2562 entre les P.R. 0.115 et 0.285 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE	95
ARRETE DE POLICE N° 140929 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.830 et 1.120 sur le territoire de la commune de MOUGINS	96
ARRETE DE POLICE N° 140930 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 73.100 et 73.300 sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR	97
ARRETE DE POLICE N° 140931 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 29 entre les P.R. 8.350 et 8.750, sur le territoire de la commune de PEONE-VALBERG	98

ARRETE DE POLICE N° 140932 abrogeant l'arrêté départemental n° 140807 daté du lundi 4 août 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 88, entre les P.R. 3.000 et 4.800, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	99
ARRETE DE POLICE N° 140933 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 88 entre les P.R. 4.700 et 5.200, et entre les P.R. 6.100 et 6.950, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.....	100
ARRETE DE POLICE N° 140934 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1015 entre les P.R. 1.400 et 1.870 sur le territoire de la commune de CONTES.....	101
ARRETE DE POLICE N° 140935 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 84.200 et 84.400 sur le territoire de la commune de MALAUSSENE	102
ARRETE DE POLICE N° 140936 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 7.000 et 7.100 sur le territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA.....	103
ARRETE DE POLICE N° 140937 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 22a entre les P.R. 2.300 et 2.400 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	104
ARRETE DE POLICE N° 140938 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2211 entre les P.R. 16.000 et 21.000 sur le territoire des communes de BRIANCONNET et SAINT-AUBAN	105
ARRETE DE POLICE N° 140939 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 28 entre les P.R. 8.400 et 8.800 sur le territoire de la commune de RIGAUD	106
ARRETE DE POLICE N° 140940 portant abrogation de l'arrêté temporaire de circulation n° 140628 du 18 juin 2014 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.470 et 5.960, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	107
ARRETE DE POLICE N° 140941 portant modification de l'arrêté départemental n° 140717 daté du 24 juillet 2014 et prorogé par l'arrêté départemental n° 140841 daté du 29 août 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800, sur le territoire de la commune de MENTON.....	109
ARRETE DE POLICE N° 140943 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2211A, entre les P.R. 14.900 et 15.300, sur le territoire de la commune de SALLAGRIFFON	110
ARRETE DE POLICE N° 140944 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 71.250 et 72.250 sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR	111
ARRETE DE POLICE N° 140945 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 153, entre les P.R. 1.000 et 2.000 sur le territoire des communes de PEILLE et LA TURBIE	112
ARRETE DE POLICE N° 140946 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 33.000 et 36.000 sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-de-THIEY.....	113
ARRETE DE POLICE N° 140947 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2564, entre les P.R. 21.790 et 23.350 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN.....	114
ARRETE DE POLICE N° 140948 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 126 entre les P.R. 0.050 et 0.250, sur le territoire de la commune de MASSOINS	115
ARRETE DE POLICE N° 140950 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire Saint-Philippe, sur la R.D. 504 entre les P.R. 4.400 et 4.500 sur le territoire de la commune de BIOT... ..	116
ARRETE DE POLICE N° 140951 réglementant temporairement la circulation sur les R.D. 535 et 535G, entre les P.R. 0.350 et 0.600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	117
ARRETE DE POLICE N° 140952 réglementant temporairement la circulation dans le sens Valbonne → Antibes, sur la R.D. 35G entre les P.R. 5.660 et 5.760 sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	118
ARRETE DE POLICE N° 140953 réglementant temporairement la circulation sur les R.D. 35 et 35G, entre les P.R. 2.850 et 3.650, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	119
ARRETE DE POLICE N° 140954 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 34.555 et 34.755, sur le territoire de la commune de COURMES.....	120
ARRETE DE POLICE N° 140955 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 27 entre les P.R. 14.400 et 14.660 sur le territoire de la commune de TOURETTE-du-CHATEAU.....	121

ARRETE DE POLICE N° 140957 réglementant temporairement la circulation sur les R.D. 435, entre les P.R. 1.650 et 1.750, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	122
ARRETE DE POLICE N° 140959 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 22 entre les P.R. 2.850 et 2.950 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	123
ARRETE DE POLICE N° 140960 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 37, entre les P.R. 1.5 et 2.5 et entre les P.R. 2.5 et 5.0 sur le territoire de la commune de LA TURBIE	124
ARRETE DE POLICE N° 140961 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 9.250 et 9.400, sur le territoire de la commune de BIOT.....	125
ARRETE DE POLICE N° 140962 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.120 et 0.230, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	126
ARRETE DE POLICE N° 141001 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 5.020 et 5.320, sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER.....	127
ARRETE DE POLICE N° 141002 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 11, entre les P.R. 1.100 et 1.200 sur le territoire de la commune de LE TIGNET.....	128
ARRETE DE POLICE N° 141003 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 28, entre les P.R. 14.500 et 14.600, entre les P.R. 20.050 et 20.150, et entre les P.R. 20.350 et 20.450, sur le territoire de la commune de BEUIL.....	129
ARRETE DE POLICE N° 141004 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 28, entre les P.R. 1.400 et 1.550 sur le territoire de la commune de RIGAUD	130
ARRETE DE POLICE N° 141005 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 71.700 et 72.100 sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR	131
ARRETE DE POLICE N° 141006 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5, entre les P.R. 32.000 et 33.000, sur le territoire de la commune d'ANDON	132
ARRETE DE POLICE N° 141007 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 35.250 et 35.350 sur le territoire de la commune de GREOLIERES.....	133
ARRETE DE POLICE N° 141008 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 704 entre les P.R. 1.080 et 2.800 sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	134
ARRETE DE POLICE N° 141010 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 19.750 et 19.950, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	135
ARRETE DE POLICE N° 141012 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.355 et 13.050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	136
ARRETE DE POLICE N° 141013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 68, entre les P.R. 1.600 et 1.700, sur le territoire de la commune de MOULINET	137
ARRETE DE POLICE N° 141014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 28.500 et 28.700, sur le territoire de la commune de MOULINET	138
ARRETE DE POLICE N° 141015 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 96, entre les P.R. 1.200 et 3.990, sur le territoire de la commune de DALUIS	139
ARRETE DE POLICE N° 141016 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 77 entre les P.R. 0.200 et 0.300 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES	140
ARRETE DE POLICE N° 141018 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 22a, entre les P.R. 2.050 et 2.200, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	141
ARRETE DE POLICE N° 141019 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 56.100 et 56.500, sur le territoire de la commune de SOSPEL.....	142
ARRETE DE POLICE N° 141020 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 140955 daté du 30 septembre 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 27, entre les P.R. 14.400 et 14.660, sur le territoire de la commune de TOURETTE-du-CHÂTEAU	143
ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 140958 réglementant la circulation sur la R.D. 6185 dans le sens Grasse ⇨ Cannes, entre les P.R. 56.080 et 56.400, sur les bretelles d'entrée R.D. 6185-b2 et 6185-b24 et sur le boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse), sur le territoire de la commune de GRASSE.....	144

ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 1409295 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 26 entre les P.R. 1.500 et 1.700 sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR	146
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1409530 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 0.340 et 0.400 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-de-VENCE.....	147
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1409535 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6 entre les P.R. 12.500 et 14.900 sur le territoire de la commune de TOURRETTES-sur-LOUP.....	148
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1409541 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6 entre les P.R. 14.360 et 14.680 sur le territoire de la commune de TOURRETTES-sur-LOUP.....	149
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1409194 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 304 entre les P.R. 0.300 et 0.450 sur le territoire de la commune de GRASSE	150
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1409197 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1003 entre les P.R. 2.400 et 2.500 sur le territoire de la commune de GRASSE	151
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1409201 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 15.830 et 15.930 sur le territoire de la commune de GRASSE	152
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1409202 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 304 entre les P.R. 2.450 et 2.550 sur le territoire de la commune de GRASSE	153
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1409206 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 14.865 et 15.000 sur le territoire de la commune de GRASSE-PLASCASSIER.....	154
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1410212 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 11 entre les P.R. 6.500 et 7.500 sur le territoire de la commune de GRASSE	155
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule) N° 1409194 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 3.270 et 3.890 (entre les n° 2559 et 2947 route de la Fènerie), sur le territoire de la commune de PEGOMAS	156
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule) N° 1409195 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 509 entre les P.R. 0.745 et 0.925 sur le territoire de la commune de AURIBEAU-sur-SIAGNE	157
ARRETE N° 14/122 N autorisant la pose d'un échafaudage à hauteur du n° 22 du quai Lunel du port départemental de NICE.....	158
ARRETE N° 14/131 N relatif à l'organisation d'un vide-grenier sur les voies périphériques du port départemental de NICE.....	160
ARRETE N° 14/132 N autorisant un vernissage ainsi que l'installation d'une sculpture sur les voies périphériques du port départemental de NICE.....	162
ARRETE N° 14/138 N autorisant l'organisation des « Régates de Nice-Villefranche-sur-Mer-Trophée Pasqui » sur le port départemental de NICE	164
ARRETE N° 14/139 VS autorisant la manifestation « Les Régates de Nice- Villefranche-sur-Mer-Trophée Pasqui » sur le plan d'eau du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE du 17 au 19 septembre 2014	167
ARRETE N° 14/140 VD prolongeant l'autorisation de circulation sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE - bâtiment d'hébergement réalisé par l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer 1 ^{er} novembre 2014 au 31 janvier 2015	169
ARRETE N° 14/141 N portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental par l'établissement « LE PASS'PORT » sur le port départemental de NICE.....	171

ARRETE N° 14/142 N modifiant l'arrêté n° 14/138 N relatif à l'organisation des « Régates de Nice-Villefranche-sur-Mer-Trophée Pasqui » sur le port départemental de NICE.....	175
ARRETE N° 14/143 C portant occupation temporaire de la gare maritime dans le cadre du congrès « MIPCOM 2014 » sur le port départemental de CANNES	178
ARRETE N° 14/144 C autorisant l'occupation de la gare maritime et du terre-plein de la terrasse Estérel dans le cadre d'un showroom pour la marque Delsey sur le port départemental de CANNES du 19 au 22 octobre 2014.....	181
ARRETE N° 14/145 VD prolongeant la durée des travaux de branchement au réseau public d'eaux usées du projet du bâtiment d'hébergement de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer sur le chemin du Lazaret du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	184
ARRETE N° 14/146 GJ autorisant le nettoyage partiel du plan d'eau du port départemental de GOLFE-JUAN	185
ARRETE N° 14/147 C relatif aux travaux de remplacement du décanteur fluides et eaux pluviales de l'aire de carénage qui se dérouleront du 1 ^{er} octobre 2014 au 15 novembre 2014 sur le port départemental de CANNES	186
ARRETE N° 14/148 VD autorisant le tournage d'un court métrage intitulé « L'inconnu » sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	189
ARRETE N° 14/149 N autorisant la tenue des « EXTREME SAILING SERIES » du 26 septembre 2014 au 7 octobre 2014 sur le port départemental de NICE.....	191
ARRETE N° 14/150 VD relatif à la pose de balisettes sur le chemin du Lazaret sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	194
ARRETE N° 14/151 C relatif à l'exploitation du quai du large du port départemental de CANNES	196
ARRETE N° 14/152 VD relatif au branchement d'un poste gaz sur le chemin du Lazaret par l'entreprise SISMA France pour le compte de la SCI DAKOL sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	203
ARRETE N° 14/153 GJ relatif à la réparation de la cale de halage du port départemental de GOLFE-JUAN	206
ARRETE N° 14/154 C relatif à la manifestation MIPCOM 2014 sur le port départemental de CANNES.....	209
ARRETE N° 14/156 C autorisant la manifestation TFWA 2014 sur le port départemental de CANNES.....	211
ARRETE N° 14/157 C autorisant la manifestation MAPIC 2014 sur le port départemental de CANNES.....	213
ARRETE N° 14/159 C autorisant la manifestation organisée par l'Union Nationale du Sport Scolaire sur le port départemental de CANNES	215
ARRETE N° 14/160 C autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime, dans le cadre du salon d'art contemporain et d'antiquités « Inspiration du Sud » sur le port départemental de CANNES du 6 au 11 novembre 2014.....	218
ARRETE N° 14/161 C annulant et remplaçant l'arrêté n° 14-159 C autorisant la manifestation organisée par l'Union Nationale du Sport Scolaire sur le port départemental de CANNES le 8 octobre 2014.....	221
ARRETE N° 14/162 N modifiant l'arrêté n° 14/131 N relatif à l'organisation d'un vide-greniers sur les voies périphériques du port départemental de NICE	224
ARRETE N° 14/163 N autorisant le stationnement d'un camion nacelle à hauteur du n° 18 du quai des Docks du port départemental de NICE.....	225

Direction des ressources
humaines

DELEGATION DE SIGNATURE à
Christophe PICARD,
directeur des ressources humaines
par intérim

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, directeur territorial, directeur des ressources humaines par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les actes concernant les services placés sous son autorité,
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT,
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT,
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliations de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT,
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT,
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes,
- 6°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité,
- 7°) les certificats et attestations,
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements,

- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations,
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires,
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

Article 2 : Jusqu'au 31 août 2014, délégation de signature est donnée à **Magali BARNOIN**, directeur territorial, adjoint au directeur, et à compter du 1^{er} septembre 2014 à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, adjoint au directeur, en ce qui concerne les documents cités à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Corinne TROUTIER**, attaché territorial principal, chef du service des carrières, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité,
- 3°) les certificats et attestations.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section filière administrative et assistants familiaux, **Michèle JUGE-BOIRARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section filières technique et culturelle, **Anne-Gaëlle VODOVAR**, rédacteur territorial, responsable de la section personnels techniques des collègues et filières médico-sociale, animation et sportive et sous l'autorité de Corinne TROUTIER, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions,
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires,
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Jocelyne VANAULD**, attaché territorial, chef du service des rémunérations et de la gestion financière, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions,
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes,

- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier,
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité à l'exception des actes de recrutement,
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements,
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jocelyne VANAULD, délégation de signature est donnée à **Laure GRIMALDI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service des rémunérations et de la gestion financière, en ce qui concerne les documents cités à l'article 5.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Patricia DEN HARTOG-MINET**, attaché territorial, responsable de la section frais de déplacements et gestion financière des prestations, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jocelyne VANAULD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant la section placée sous son autorité,
- 2°) les certificats et attestations,
- 3°) les ampliations des arrêtés,
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les déplacements et les prestations sociales, pour le budget principal,
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour les budgets annexes,
- 6°) les bons de commande concernant les déplacements,
- 7°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier,
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Christine NEHLIG**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service des maladies et des retraites, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions,
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires,
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice FOURNIER**, attaché territorial, chef du service de la santé et des conditions de travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Fabrice FOURNIER, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service de la santé et des conditions de travail, en ce qui concerne les documents cités à l'article 9.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, chef du service des prestations sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes,
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche,
- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Catherine SELLIER**, puéricultrice cadre supérieur de santé, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) les certificats et attestations,
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche,
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service de l'organisation et de la communication, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial, chef du service de la valorisation des compétences et des métiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions,
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes,
- 5°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, chef du service de la formation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Christophe PICARD**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions,
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes.

Article 16 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à **Christophe PICARD** en date du 1^{er} avril 2014 est abrogé.

Article 17 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 15 septembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

**DELEGATION DE SIGNATURE à
Jean TARDIEU,
directeur de l'éducation, du sport et
de la culture**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Jean TARDIEU**, agent contractuel, directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions, concernant les services placés sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT,
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT,
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT,
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT,
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement,
- 7°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal,
- 8°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe du Cinéma Mercury,
- 9°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury,
- 10°) les copies conformes et extraits de documents,
- 11°) les arrêtés portant concession de logements dans les collèges.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Eric GOLDINGER**, agent contractuel, adjoint au directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'**article 1**.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2014, délégation de signature est donnée à **Emmanuelle HUGUES-MORFINO**, attaché territorial principal, chef du service de l'éducation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions,
- 4°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Céline GIMENEZ**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'éducation et responsable de la section des moyens matériels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU et de Emmanuelle HUGUES-MORFINO à compter du 1^{er} novembre 2014, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'**article 3**.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section des moyens humains, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU et de Emmanuelle HUGUES-MORFINO à compter du 1^{er} novembre 2014, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section ainsi que les demandes de prises en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Dominique FERRY**, attaché territorial principal, responsable de la section des aides aux familles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU et de Emmanuelle HUGUES-MORFINO à compter du 1^{er} novembre 2014, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Reynald DEBREYNE**, agent contractuel, chef du service des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité,
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Mylène MARGUIN**, attaché territorial, chef du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **André RIVOIRE**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité,
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de André RIVOIRE, délégation de signature est donnée à **Hélène RIVOIRE**, agent contractuel, responsable de la section technique, et à **Annick CABAILLOT**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 9, alinéa 2.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Nicole CAUVET**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité,
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicole CAUVET, délégation de signature est donnée à **Edurne GANCHEGUI LENZINGER**, agent contractuel, responsable de la section technique, et à **Sophie LAPORTE**, adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 11, alinéa 2.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Thierry DECHAUD**, attaché territorial, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité,

- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 €HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Thierry DECHAUD, délégation de signature est donnée à **Joëlle DECHAUD**, adjoint administratif territorial 2^{ème} classe, responsable de la section technique, et à **Corinne LECCIA**, agent contractuel, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article **13**, alinéa **2**.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **Olivier HEULEU**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité,
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 €HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Olivier HEULEU, délégation de signature est donnée à **Christine BERNARD**, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section technique, et à **Marc COUNIL**, adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article **15**, alinéa **2**.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PAYAN**, attaché territorial, chef du service des subventions culturelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, et les certificats de paiement sur le budget annexe du Cinéma Mercury.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie DE GALLEANI**, conservateur territorial du patrimoine en chef, chef du service du patrimoine culturel et conservateur des musées départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à **Martine PLAUD**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, conservateur de la médiathèque départementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la médiathèque départementale,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine PLAUD, délégation de signature est donnée à **Linda BUQUET**, bibliothécaire territoriale, adjoint au conservateur de la médiathèque départementale et responsable de la section médiathèques valléennes, pour tous les documents mentionnés à l'article 19.

Article 21 : Délégation de signature est donnée à **Hélène CAPODANO-CORDONNIER**, attaché de conservation du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 22 : Délégation de signature est donnée à **Charles TURCAT**, agent contractuel, administrateur du musée des Merveilles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Charles TURCAT, délégation de signature est donnée à **Silvia SANDRONE**, attaché de conservation du patrimoine, adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles, pour tous les documents mentionnés à l'article 22.

Article 24 : Délégation de signature est donnée à **Carole CODA**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions de la direction,

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe du Cinéma Mercury,
- 5°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal,
- 6°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury.

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de Carole CODA, délégation de signature est donnée à **Stéphanie DEROCHE**, rédacteur territorial, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article 24 alinéas 3, 4, 5.

Article 26 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à **Jean TARDIEU** en date du 12 mai 2014 est abrogé.

Article 27 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 18 septembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

DELEGATION DE SIGNATURE
à M. Arnaud FABRIS,
chef du service du pilotage des ressources et des
moyens généraux et responsable du pôle des
services fonctionnels, en l'absence de
M. Michel BESSO,
secrétaire général de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines
pour la période du 10 au 31 octobre 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En l'absence de Michel BESSO, administrateur territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation de signature est donnée **du vendredi 10 octobre 2014 au vendredi 31 octobre 2014 inclus à Arnaud FABRIS**, attaché territorial, chef du service du pilotage des ressources et des moyens généraux et responsable du pôle des services fonctionnels, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les notations et les décisions concernant les services placés sous l'autorité de Michel BESSO ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA DSH ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA DSH ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de la DGA DSH passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes de la DGA DSH dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 €HT ;
- 6°) pour les marchés de la DGA DSH d'un montant supérieur à 15 000 €HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT ;

- de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines ;
- 8°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisés.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 octobre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique

ARRETE
portant cessation de fonction de
Madame Emmanuelle ROUSSEL et maintien dans
leurs fonctions des autres mandataires sous-régisseurs
de la sous-régie de la Maison des solidarités
départementales de Nice-Cessole

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Emmanuelle ROUSSEL n'assume plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-Cessole.

ARTICLE 2 : Mesdames Pascale BAILET, Sarah DARNE, Joëlle POETTO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 18 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour les
ressources et les moyens,

Marie-Claude SANTINI

Direction de
l'environnement et de la
gestion des risques

ARRETE fixant la composition de la Commission
Consultative d'Elaboration et de suivi du
Plan départemental de prévention et de gestion des
déchets issus de chantiers du bâtiment
et des travaux publics

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission consultative du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics est fixée comme suit :

- Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, ou son représentant, président de la commission,
- Le préfet des Alpes-Maritimes, ou son représentant,
- Le président du Conseil régional, ou son représentant,
- 6 représentants du Conseil général des Alpes-Maritimes dûment désignés par son organe délibérant,
- 9 représentants des communes ou groupements de communes :

Le président de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, ou son représentant,
Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ou son représentant,
Le président de la Métropole Nice Côte-d'Azur, ou son représentant,
Le président de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française, ou son représentant,
Le président de la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins, ou son représentant,
La présidente de UNIVALOM, ou son représentant,
Le président du SMED, ou son représentant,
Le président de la Communauté de communes des Alpes d'Azur, ou son représentant,
Le président de la Communauté de communes du Pays des Paillons, ou son représentant.

- Les chefs des services déconcentrés de l'État :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
Le Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL-PACA), ou son représentant,

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, ou son représentant,
- Le délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ou son représentant,

➤ 3 représentants des chambres consulaires de la zone du plan :

Le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, ou son représentant,
Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte-d'Azur, ou son représentant,
Le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes, ou son représentant,

➤ 42 représentants des organisations professionnelles concourant à la production et à la gestion des déchets :

Le président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics, ou son représentant, ainsi qu'un représentant par secteur d'activité (gros œuvre, second œuvre, travaux routiers, canalisations),
Le président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment, ou son représentant,
Le Président de la Confédération Nationale des Artisans des Travaux Publics et Paysagistes, ou son représentant,
Le Président de la Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement, ou son représentant,
Le président du Syndicat des Architectes de la Côte d'Azur, ou son représentant,
Le président de la Fédération des Promoteurs Constructeurs, ou son représentant,
Le président de l'union Nationale des Économistes de la Construction et des Coordonnateurs, ou son représentant,
Le président de la Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils, ou son représentant,
Le président de l'union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction, ou son représentant,
Le directeur régional de la société Audemard, ou son représentant,
Le président du Directoire de la société Spada, ou son représentant,
Le directeur de la Société d'Exploitation des Carrières, ou son représentant,
Le directeur de la Société Bermond et Fils, ou son représentant,
Le directeur de la société La Siroloise de Construction, ou son représentant,
Le directeur régional de la société Vicat, ou son représentant,
Le directeur régional de la société Lafarge, ou son représentant,
Le directeur régional de la société Sita Sud, ou son représentant,
Le directeur régional de la société Véolia Propreté, ou son représentant,
Le président du groupe IHOL, ou son représentant,
Le directeur régional du groupe Derichebourg, ou son représentant,
Le directeur de Algora Environnement, ou son représentant,
Le directeur de SNA, ou son représentant,
Le directeur du Groupe Sclavo ou son représentant,
Le président du groupe Pizzorno environnement, ou son représentant,
Le directeur des autoroutes du Sud de la France, ou son représentant,
Le directeur régional de Réseau Ferré de France, ou son représentant,
Le directeur régional de Réseau Transport Électricité, ou son représentant,
Le directeur régional de GRT Gaz Rhône Méditerranée, ou son représentant,
Le directeur de la Société des Aéroports Nice Côte d'Azur, ou son représentant,
Le directeur du Centre Hospitalier de Cannes, ou son représentant,
Le directeur du Centre Hospitalier de Grasse, ou son représentant,
Le directeur du Centre Hospitalier de Antibes, ou son représentant,
Le directeur du Centre Hospitalier de Nice, ou son représentant,
Le président de Côte d'Azur Habitat, ou son représentant,
Le président de l'Office Public de l'Habitat de Cannes et de la rive droite du Var, ou son représentant,
Le président du syndicat des industries et commerces de la récupération et du recyclage (Federec), ou son représentant,

Le président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), ou son représentant,

Le président de la confédération nationale des artisans des travaux publics et paysagistes (CNATP), ou son représentant,

➤ 5 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Le président du Gadseca, ou son représentant,

Le président de Région Verte, ou son représentant,

Le président de Fare Sud, ou son représentant,

Le président de Paillon Environnement, ou son représentant,

Le Président de l'Association Défense Environnement Villeneuve (ADEV), représentant la coordination de « 7 millions de tonnes de déchets, BASTA ! », ou son représentant,

➤ 2 associations agréées de consommateurs :

Le président d'Orgeco, ou son représentant,

Le président d'UFC 06, ou son représentant,

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission d'élaboration et de suivi est assuré par la Direction de l'environnement et de la gestion des risques du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : La commission définit son programme de travail, les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 4 : La commission est nommée dans cette composition pour une durée de six ans.

ARTICLE 5 : Le précédent arrêté en date du 04/04/12 fixant la composition de la commission consultative du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers et des travaux publics est abrogé.

ARTICLE 6 : Le président du Conseil général et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 25 septembre 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

Maison Départementale
des Personnes
Handicapées

ARRETE en date du 12 septembre 2014
relatif à la composition de la
Commission des Droits et de l'Autonomie
des Personnes Handicapées

*Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu les articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 241-11, et R. 241-24 à R. 241-34 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu les désignations du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées du 12 septembre 2014,
- Sur propositions du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur académique des services de l'Education nationale.

DECIDENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La liste des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Alpes-Maritimes est, conformément à l'article R 241-24 susvisé, arrêtée comme suit :

Membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Titulaires	Suppléants
4 représentants du Conseil général désignés par le président du Conseil général	<p>1 - M. Lauriano AZINHEIRINHA, Conseiller général chargé de mission « Personnes handicapées », Adjoint au maire de Nice</p> <p>2 - M. Yves BEVILACQUA, Délégué en charge du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap</p> <p>3 - M. Fabien JOSSERAN, Délégué des relations institutionnelles et de l'offre de soins</p> <p>4 - Mme Anne Marie DALBERA, Conseillère technique pour l'action sociale territorialisée</p>	<p>1 - M. David LISNARD, Conseiller général</p> <p>2 - Mme Anne SATTONNET, Conseiller général</p> <p>3 - M. Jean-Mario LORENZI, Conseiller général</p> <p>1- Mme Isabelle KACPRZAK Chef du service des autorisations et des contrôles des équipements</p> <p>2 - M. Johan GITTARD Responsable de la section tarification et contrôle financier des équipements pour personnes âgées et adultes handicapés</p> <p>1- Mme Najet ESSAFI Médecin PMI</p> <p>2- Mme Christine DA ROS Médecin PMI</p> <p>3- Mme Geneviève MICHEL Médecin PMI</p> <p>1 - Mme Valérie DORNE Chef du service de la gestion des prestations individuelles</p> <p>2 - Mme Cécile THIRIET Chef du service du soutien à la parentalité et à la jeunesse</p> <p>3 - Mme Joëlle BLANC Adjointe à la Conseillère technique pour l'action sociale territorialisée</p>
4 représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé	<p>1 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,</p> <p>2 - Le Responsable de l'Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,</p> <p>3 - Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant,</p> <p>4 - Le Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant</p>	

<p>2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales</p> <p><i>proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale</i></p>	<p>1 - Monsieur Henri CURTI, représentant la M.S.A.,</p> <p>2 - Le président de la C.A.F. ou son représentant</p>	<p>1 - Mme Renée ROUX, représentant la C.P.A.M.</p>
<p>2 représentants des organisations syndicales</p> <p><i>proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives</i></p>	<p>1 - Organisation patronale : M. Raoul ROBBA, représentant l'Union Patronale Artisanale des Alpes-Maritimes (U.P.A. 06),</p> <p>2 - Organisation syndicale : Mme Colette MO, représentant le Syndicat C.G.T.</p>	<p>1 - M. Jean-Michel HERVO, représentant le syndicat CFDT</p> <p>2 - M. Georges BASSO, représentant le Syndicat CFE-CGC,</p> <p>3 - Mme Christiane VIRGILI-BARBIER, représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA),</p>
<p>1 représentant des associations de parents d'élèves</p> <p><i>proposé par l'inspecteur d'Académie</i></p>	<p>Mme Sarah LABAT-JACQMIN F.C.P.E.</p>	<p>1 - Mme Béatrice ALONZI –F.C.P.E. 2 - Mme Bénédicte BOUARD-GILLET F.C.P.E. 3 - M. Jean-Louis ALUNNO F.C.P.E.</p>
<p>1 membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées</p> <p><i>désigné par ce conseil</i></p>	<p>Mme Carine TADDIA</p>	<p>Mme Frédérique CHASSARD</p>
<p>7 membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles</p> <p><i>proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale</i></p>	<p>1 - ISATIS M. Jean-Claude GRECO</p>	<p>1 - URAPEDA PACA Mme Nathalie GUENOT 2 - Autisme Apprendre Autrement M. Yves BROUSSOT 3 -Fondation Lenal Mme Florence MAIA</p>
	<p>2 - ADAPEI des Alpes-Maritimes Mme Danielle BERTHOUT</p>	<p>1 - TRISOMIE 21 Mme Myriam MESSISSI 2 - UGECAM PACAC M. Bernard GIRY 3 - VALENTIN HAÛY Mme Ghania HACENE</p>
	<p>3 - APREH M. Jean-Michel BEC</p>	<p>1 - Croix Rouge Française M. Michel FAUDON 2 - AIRe M. Thierry BERNIER 3 - Association API END Mme Aline BAILLOT-LE CLAINCHE</p>
	<p>4 - APF Mme Geneviève TELMON</p>	<p>1 - DMF Mme Françoise REVEST, 2 - APEDV M. Mario BUTTICE 3 - Seniors Handicapés Européens M. Marcel WAJNBERG</p>

	5 - AFM M. Olivier CASTEL	1 - APED 06 M. Bernard GIRARDOT 2 - Enfance & Famille Mme Danièle DESENS 3 - Conseil Ecoute handicap Mme Brigitte DEKEYSER
	6 - PEP 06 M. Gérard BERLOTTI	1 - PITHAM M. Alexandre RICHON 2 - Association Arche de Jean Vanier à Grasse M. François LEROY 3 - MUTUALITE FRANCAISE Mme Nora MALLEM
	7 - APIC 06 Mme Sylvie COURCET	1 - UNAFAM M Pierre BAUDON 2 - UDAF Mme Corinne LAPORTE- RIOU 3 – Alliance Maladies Rares M. Jean SAIDE
2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de service <i>dont 1 sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale</i> <i>et 1 sur proposition du président du Conseil général</i>	M. Patrice FONTAINE Directeur général de l'APAJH M. Erik LA JOIE, ADSEA 06	M. Yves GLORIES Directeur Villa Apraxine IRSAM Mme Régine HURIER, Directrice du Foyer de vie « L'Hermitage », Association Perce-Neige

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de nomination est publié par le Département par voie d'affichage et de publication au bulletin des actes administratifs du Département et par l'Etat par voie de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nice, le 12 septembre 2014

Adolphe COLRAT
Préfet des Alpes-Maritimes

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité

ARRETE
portant modifications de l'arrêté du 11 octobre 2013
relatif à l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« Les Crêtes » à Valbonne

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 4 de l'arrêté du 11 octobre 2013 relatif à l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crêtes » à Valbonne sont modifiés comme suit :

Article 1 : La dénomination sociale du gestionnaire devient « Harmonie Santé & Services Sud-Est » dont le siège social est situé 5 place Carnot en Avignon.

Article 4 : La directrice est Madame Marina PREVOST, éducatrice de jeunes enfants DE et la directrice adjointe est madame Magali CORNET, infirmière DE. L'effectif auprès des enfants est complété par :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- deux auxiliaires de puériculture,
- trois CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de « Harmonie santé & services Sud-Est » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

AVENANT A LA CONVENTION
relative au fonctionnement du centre de
Protection Maternelle et Infantile et de planification et
d'éducation familiale géré par la Fondation Lenal

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, habilité par une délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, d'une part,

Et : La Fondation Lenal,

représentée par le président du conseil d'administration, monsieur Philippe PRADAL, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie, 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration en date du 26 juin 2014, d'autre part,

Préambule

La présente convention a pour objet de modifier la convention du 9 mai 2014 qui précise les modalités de collaboration entre la Fondation Lenal et le Département pour le fonctionnement de ce centre.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 12 de la convention est modifié comme suit : « La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois au moins avant son échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

ARTICLE 2 :

Le paragraphe 4 de l'article 8 est modifié comme suit :

« A la clôture de l'exercice il sera établi un compte de gestion que la Fondation Lenal s'engage à transmettre au Département au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice considéré ».

ARTICLE 3 :

Tous les autres articles demeurent inchangés.

Nice, le 8 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général des services,

Franck ROBINE

Pour le président du conseil d'administration
de la Fondation Lenval,
et par délégation,
le directeur général,

Arnaud POUILLART

CONVENTION de partenariat en date du 12 août 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes et la
Communauté de communes du Pays des Paillons
dans le cadre du fonctionnement
des Relais Assistants Maternels

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par Monsieur le président du Conseil général, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et : La Communauté de communes du Pays des Paillons,

représentée par son président en exercice, monsieur Edmond MARI, domicilié à cet effet, 55 route départementale 2204, 06440 Blausasc et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la Communauté de communes du Pays des Paillons pour le fonctionnement des Relais Assistants Maternels de la Communauté de communes du Pays des Paillons, sis 55 route départementale 2204, 06440 Blausasc.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le Relais Assistants Maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du « Relais Assistants Maternels », la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La Communauté de communes du Pays des Paillons met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service Relais Assistants Maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La Communauté de communes du Pays des Paillons s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 12 août 2014

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,
Député des Alpes-Maritimes,

Le président de la Communauté de communes
du Pays des Paillons,

Eric CIOTTI

Edmond MARI

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement de la
maison de retraite de Beausoleil gérée par le
C.C.A.S. de Beausoleil

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la maison de retraite de Beausoleil gérée par le C.C.A.S. de Beausoleil est fixé pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Régime commun : 45,10 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Beausoleil gérée par le C.C.A.S. de Beausoleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Délégation des relations
institutionnelles et de
l'offre de soins

CONVENTION de partenariat en date du 24 juillet 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes et la
Mutualité Française Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
la prévention des conduites addictives chez les jeunes

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

dont le siège social est au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par monsieur Eric CIOTTI, président en exercice du Conseil général, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente du 10 février 2014 dénommé ci-après « le Département », d'une part,

Et : *La Mutualité Française Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

dont le siège social est à Europarc Sainte-Victoire, bâtiment 5 - quartier Le Canet - 13590 MEYREUIL, représentée par son président : monsieur Jean-Paul BENOIT, d'autre part,

Préambule

Le Conseil général des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la lutte contre les conduites addictives, au titre de la protection de l'enfance en partenariat avec les institutions et les organismes compétents dans le Département. A cet effet, une campagne de prévention des conduites addictives dans les collèges, initiée par les élus collégiens du Conseil général des jeunes des Alpes-Maritimes, a été lancée le 2 décembre 2005 et actualisée par les nouveaux élus collégiens en 2008-2010.

La Mutualité Française Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a pour objet de fédérer les mutuelles de la région PACA afin de développer leurs actions et surtout de mener dans l'intérêt de tous des actions de prévention, de solidarité et d'entraide dans le domaine de la santé. C'est ainsi qu'elle met en place depuis de nombreuses années des programmes innovants dans le domaine de la prévention des conduites addictives. Compte-tenu de cette expérience, le Département a souhaité collaborer dès 2006 avec cet organisme pour l'organisation de la campagne de prévention des conduites addictives.

A cet effet, une convention de partenariat a été signée pour une durée de deux ans. Au vu des résultats de cette collaboration, il a été décidé de la maintenir et de renouveler la convention pour une période de trois ans.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les nouvelles modalités pratiques de collaboration du Département avec la Mutualité Française PACA pour la gestion du BUS SANTE JEUNES - INFO DROGUES, renommé Bus KEFA, qui sera utilisé dans le cadre de la campagne de prévention des conduites addictives auprès des adolescents et des jeunes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION

Le groupe de travail du Conseil général des jeunes encadré par la Mutualité Française PACA a initié l'idée d'un BUS SANTE JEUNES – INFO DROGUES qui a été renommé Bus KEFA par les élus collégiens du Conseil général des jeunes en 2008-2010. Ce bus sillonne le Département pour se rendre dans les établissements scolaires et de protection de l'enfance qui en font la demande, dans le cadre de leur projet d'établissement, afin d'apporter des informations sur la prévention des conduites addictives aux jeunes concernés en période scolaire.

En fonction des disponibilités et, sous réserve de validation par le comité technique, la Mutualité Française PACA répond aux diverses sollicitations des partenaires institutionnels ou des services départementaux pour l'utilisation du bus.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN OEUVRE

Le Département prend en charge tout ce qui concerne la logistique et la conduite du bus :

- La mise à disposition d'un chauffeur,
- La mise à disposition d'un bus aménagé,
- Les moyens nécessaires à son utilisation (stationnement, assurance, carburant, entretien, réparation,...).

La Mutualité Française PACA se charge :

- de la mise à disposition du personnel nécessaire pour :
 - la coordination des interventions des partenaires associés en charge de l'animation du second atelier hors du bus (en demie classe durant une heure).
 - les animations auprès des collégiens dans et en dehors du bus,
 - les manifestations ponctuelles auprès des adolescents et des jeunes,
 - les activités ponctuelles auprès des parents.
- de l'organisation et de la gestion des plannings en concertation avec le comité technique.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de ces missions, le Département alloue à la Mutualité Française PACA une subvention lui permettant de couvrir les frais de personnel et les frais de fonctionnement relatifs à la campagne de prévention.

Pour l'exercice 2014, le montant de la subvention a été fixé à 50 000 €. Ce montant sera versé en une fois après notification de la présente.

La Mutualité Française PACA contribue à hauteur de 6 148 € pour la coordination des partenaires institutionnels associés à ce dispositif, organisation rendue nécessaire au regard du budget alloué pour l'année 2014.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

La Mutualité Française PACA devra communiquer au Département, au plus tard deux mois après la date de clôture de l'exercice comptable correspondant au versement de la subvention, son bilan et son compte de résultat certifiés.

Dans la perspective éventuelle d'un renouvellement, la Mutualité Française PACA s'engage à fournir chaque année au mois de juillet, un budget prévisionnel spécifique de cette mission pour l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION DE LA MISSION

Le comité technique composé de représentants de la Mutualité Française PACA et du Conseil général des Alpes-Maritimes se réunit une fois par an, en fin d'année scolaire, afin d'évaluer les actions mises en place et de proposer, éventuellement, de nouvelles actions.

Des réunions bimensuelles se tiennent avec la chargée de mission addiction du Département et responsable de la plateforme de santé mental CG 06, pour assurer le suivi de l'action.

A cette occasion, la Mutualité Française transmettra des éléments d'évaluation des actions entreprises (nombre d'actions réalisées en milieu scolaire, nombre de jours d'intervention, nombre et durée des interventions dans et hors du bus, nombre de participants et le nombre de partenaires associés).

Un rapport d'activité annuel complet incluant tous les indicateurs définis en comité technique sera transmis par la Mutualité Française PACA au Département en fin d'année scolaire avec transmission prévisionnelle des activités de l'année suivante.

Les partenaires s'engagent à s'informer mutuellement des actions de communication mises en œuvre dans le cas de cette action.

ARTICLE 7 : DUREE

Cette convention est conclue au titre de l'exercice 2014.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée au prorata de l'activité non effectuée.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne fois de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 24 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le président
de la Mutualité Française PACA,

Philippe BAILBE

Jean-Paul BENOIT

CONVENTION de partenariat en date du 4 août 2014
pour le versement d'une subvention d'investissement au
Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet
« Achat d'un rétinographe grand champ pour la
protonthérapie des tumeurs oculaires »
(appel à projets santé 2013)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, monsieur Eric CIOTTI, domicilié au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, route de Grenoble - B.P. 3007 - 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « le Département »,
d'une part,

Et : Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

hôpital de Cimiez - 4 avenue Reine Victoria - B.P. 1179 - 06003 Nice cedex 1, représenté par son directeur général monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, ci-après dénommé le « porteur de projet »,
d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice intitulé « Achat d'un rétinographe grand champ pour la protonthérapie des tumeurs oculaires » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

Achat d'un rétinographe grand champ pour la protonthérapie des tumeurs oculaires.

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 43 259 €

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet

1. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 4 août 2014

Le directeur général
du Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du Conseil général

Emmanuel BOUVIER-MULLER

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET ACHAT D'UN RETINOGRAPHE GRAND CHAMP
POUR LA PROTONTHERAPIE DES TUMEURS OCULAIRES

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.
- Objectif : acquisition d'un rétinographe Grand Champ pour la protonthérapie des tumeurs oculaires, ce qui permettra une optimisation du champ d'irradiation par protonthérapie des mélanomes choroidiens visant à préserver au mieux l'acuité visuelle des patients et à améliorer la surveillance de la réponse tumorale.
- Les indicateurs de suivi vont s'appuyer sur :
 - Le nombre de patients traités par an : 270 nouveaux patients traités par an ;
 - Une évaluation sera réalisée sur les 30 premiers patients par rapport aux méthodes d'imagerie usuelles pour la réalisation des plans de traitement avant d'étendre la technique à l'ensemble des patients ;
 - Les bénéfices pour les patients :
Cet équipement permettra de préserver au mieux l'acuité visuelle des patients. Il sera procédé à une mesure de l'acuité visuelle avec comparaison à une cohorte historique.
 - Les bénéfices pour l'équipe de Nice :
Cet équipement permettra un meilleur suivi pendant et après traitement, semestriel, de l'évolution tumorale (réponse tumorale, régression et complications rétinienne) pour une meilleure compréhension et documentation des effets de l'irradiation.
Il permettra également une dosimétrie in vivo par le biais de modifications de la rétine dans le champ d'irradiation et ainsi une vérification de la précision du tir de protonthérapie sur la surface rétinienne (siège d'une cicatrice).
 - La production scientifique via le nombre de communications orales aux congrès d'onco-ophtalmologie et de publications dans de revues nationales et internationales ;
 - Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

CONVENTION de partenariat en date du 4 août 2014
pour le versement d'une subvention d'investissement au
Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet
« Apprentissage à la chirurgie robotique par simulation »
(appel à projets santé 2013)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, monsieur Eric CIOTTI, domicilié au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, route de Grenoble - B.P. 3007 - 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « le Département »,
d'une part,

Et : Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

hôpital de Cimiez - 4 avenue Reine Victoria - B.P. 1179 - 06003 Nice cedex 1, représenté par son directeur général monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, ci-après dénommé le « porteur de projet »,
d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du Département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice intitulé « Apprentissage à la chirurgie robotique par simulation » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

Apprentissage à la chirurgie robotique par simulation.

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 75 658 €

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet

4. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

5. Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

6. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 4 août 2014

Le directeur général
du Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du Conseil général

Emmanuel BOUVIER-MULLER

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET APPRENTISSAGE A LA CHIRURGIE ROBOTIQUE PAR
SIMULATION

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.
- Objectif : mise à disposition du simulateur de chirurgie robotique pour les étudiants concernés :
 - file active actuelle de 30 internes par année universitaire à laquelle se rajoute par année universitaire :
 - 5 nouveaux internes ;
 - 10 chirurgiens confirmés.
- Indicateurs de suivi et de résultat :
 - Evaluation individuelle de chaque étudiant :
 - ✓ Nombre d'étudiants ayant utilisé ce dispositif par année universitaire (pourcentage) ;
 - ✓ Nombre de phase de test sur un exercice pré-établi ;
 - ✓ Nombre de curriculum personnalisé adapté à la formation initiale de l'étudiant et aux différents niveaux d'apprentissage, selon les résultats de la phase de test ;
 - ✓ Nombre de réalisation d'exercices graduels de simulation ;
 - ✓ Synthèse à l'issue de chaque exercice (scores spécifiques, courbes d'apprentissage précisant le temps de réalisation, la survenue des erreurs techniques...) réalisée automatiquement par le logiciel de simulation.
 - Pourcentage de réduction des complications iatrogènes (incidence, impact médico économique) mesuré dans les 3 CHU en collaboration avec la Direction de la Qualité des Soins et de la Gestion des Risques du CHU par rapport aux années précédentes ;
 - Bénéfices pour les patients : pourcentage de réduction de la morbidité post opératoire par rapport aux années précédentes ;
 - Impact médico économique potentiel : pourcentage de réduction du coût hospitalier de la formation des internes DES de chirurgie et spécialités chirurgicales ;
 - Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

CONVENTION de partenariat en date du 4 août 2014
pour le versement d'une subvention d'investissement au
Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet
« Cartographie corporelle totale automatisée pour le
diagnostic précoce du mélanome »
(appel à projets santé 2013)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, monsieur Eric CIOTTI, domicilié au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, route de Grenoble - B.P. 3007 - 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « Le Département »,
d'une part,

Et : Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

hôpital de Cimiez - 4 avenue Reine Victoria - B.P. 1179 - 06003 Nice cedex 1, représenté par son directeur général monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, ci-après dénommé le « porteur de projet »,
d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du Département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice intitulé « Cartographie corporelle totale automatisée pour le diagnostic précoce du mélanome » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

Cartographie corporelle totale automatisée pour le diagnostic précoce du mélanome.

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 21 528 €

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet

7. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

8. Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

9. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 4 août 2014

Le directeur général
du Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du Conseil général

Emmanuel BOUVIER-MULLER

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET CARTOGRAPHIE CORPORELLE TOTALE AUTOMATISEE
POUR LE DIAGNOSTIC PRECOCE DU MELANOME

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.
- Objectif : développer et optimiser le dépistage et le diagnostic précoce des cancers cutanés et plus spécifiquement du mélanome pour les patients.
- Les indicateurs du développement d'activité réalisée grâce à ce nouvel équipement seront les codifications spécifiques de la CCAM pour le dépistage du mélanome :
 - CDE : Consultation de dépistage du mélanome réalisée au cabinet par un médecin spécialiste en dermatologie « article 15.2.1 de la nouvelle convention » ;
 - QZQP001 : Surveillance dermatoscopique pour surveillance de lésion à risque.
- Les indicateurs d'amélioration de la qualité seront les données des laboratoires d'anatomie pathologique du CIU : nombre de mélanomes vs. nombre de naevi bénins enlevés, en comparaison avec les années précédentes.
- Les indicateurs scientifiques :
 - Le nombre de communications dans les congrès ;
 - Le nombre de publications : le bénéficiaire a déjà à son actif plus de 20 publications sur le mélanome dans des revues internationales ;
 - Les points SIGAPS résultant de ce nouvel équipement innovant pour le dépistage du mélanome.
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

CONVENTION de partenariat en date du 4 août 2014
pour le versement d'une subvention d'investissement au
Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet
« Evaluation et quantification des altérations génomiques
analysées par la technique FISH dans les cancers du
poumon : optimisation de l'offre de soin et de la médecine
personnalisée grâce à la scanographie automatisée »
(appel à projets santé 2013)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, monsieur Eric CIOTTI, domicilié au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, route de Grenoble - B.P. 3007 - 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « le Département »,
d'une part,

Et : Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

hôpital de Cimiez - 4 avenue Reine Victoria - B.P. 1179 - 06003 Nice cedex 1, représenté par son directeur général monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, ci-après dénommé le « porteur de projet »,
d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du Département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice intitulé « Evaluation et quantification des altérations génomiques analysées par la technique FISH dans les cancers du poumon : optimisation de l'offre de soin et de la médecine personnalisée grâce à la scanographie automatisée » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

Evaluation et quantification des altérations génomiques analysées par la technique FISH dans les cancers du poumon : optimisation de l'offre de soin et de la médecine personnalisée grâce à la scanographie automatisée

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 55 000 €

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet

10. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

11. Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

12. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 4 août 2014

Le directeur général
du Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du Conseil général

Emmanuel BOUVIER-MULLER

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET EVALUATION ET QUANTIFICATION DES ALTERATIONS
GENOMIQUES ANALYSEES PAR LA TECHNIQUE FISH DANS LES CANCERS DU POUMON :
OPTIMISATION DE L'OFFRE DE SOIN ET DE LA MEDECINE PERSONNALISEE GRACE A LA
SCANOGRAPHIE AUTOMATISEE

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif : optimiser l'offre de soin des patients atteints d'un cancer du poumon en permettant un meilleur accès à la médecine personnalisée via un système automatisé et reproductible.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Nombre de tests en FISH :
222 patients en 2013. Ce nombre va augmenter considérablement.
Une moyenne de 500 tests (suivi de 300 patients annuels) a été évaluée pour 2014 sur la plateforme FISH de l'hôpital Pasteur ;
- Nombre de tests FISH pour chaque réarrangement (ALK, ROS, MET, FGFR1, RET) en 2014, 2015 et 2016 ;
- Appréciation du gain de temps technique et médicale ;
- Nombre de patients traités par thérapies ciblées selon les résultats transmis aux prescripteurs ;
- Enquête de satisfaction des prescripteurs ;
- Evaluation du coût et comparaison avec le coût actuel en fonction de la technique utilisée en 2010, 2011 et 2012 ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

CONVENTION de partenariat en date du 4 août 2014
pour le versement d'une subvention d'investissement au
Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet
« Installation et développement d'une plateforme
innovante d'explorations ultrasonores en gériatrie »
(appel à projets santé 2013)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, monsieur Eric CIOTTI, domicilié au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, route de Grenoble - B.P. 3007 - 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « le Département »,
d'une part,

Et : Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

hôpital de Cimiez - 4 avenue Reine Victoria - B.P. 1179 - 06003 Nice cedex 1, représenté par son directeur général monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, ci-après dénommé le « porteur de projet »,
d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du Département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice intitulé « Installation et développement d'une plateforme innovante d'explorations ultrasonores en gériatrie » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

Installation et développement d'une plateforme innovante d'explorations ultrasonores en gériatrie.

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 65 000 €

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet

13. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

14. Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

15. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 4 août 2014

Le directeur général
du Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du Conseil général

Emmanuel BOUVIER-MULLER

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET INSTALLATION ET DEVELOPPEMENT D'UNE PLATEFORME
INNOVANTE D'EXPLORATIONS ULTRASONORES EN GERIATRIE

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.
- Objectif : mise en place d'une plateforme technique d'explorations ultrasonores originale et innovante en gériatrie ; explorations particulièrement adaptées aux patients âgés et fragiles par leur mobilité et leur incontinence.
- Les indicateurs de suivi et de résultat vont s'appuyer sur :
 - Le nombre total d'actes réalisés ;
 - Le nombre d'actes de patients hospitalisés et en hôpital de jour ;
 - Le nombre d'actes de patients externes et consultants ;
 - Le nombre de transports par ambulance vers l'hôpital Pasteur 2 pour des actes d'ultrasons ;
 - Le délai moyen de rendez-vous pour un acte d'exploration ultrasonore ;
 - La durée moyenne de séjour en Services de Court Séjour du Pôle de Gériatrie ;
 - L'activité de recherche :
 - ✓ Nombre de communications (au moins 3 communications orales dans des congrès nationaux ou internationaux portant notamment sur la pathologie vasculaire gériatrique (plateforme leader dans l'étude de la vascularisation périphérique et de la micro vascularisation)) ;
 - ✓ Nombre d'articles scientifiques (au moins 3 articles dans des revues à comité de lecture) ;
 - ✓ Nombre de points SIGAPS-SIGREC ;
 - Indice de satisfaction des patients et des prescripteurs.
- Impact du projet sur les soins :
 - Création de nouvelles offres de soins : nombre et types d'actes nouveaux réalisés (exemples : diagnostic de néoplasie prostatique par échographie endocavitaire, doppler des artères à destination cérébrale dans le suivi des accidents vasculaires cérébraux) ;
 - Bénéfices pour les patients :
Amélioration du confort des patients et de la qualité de la prise en charge : diminution du nombre de transports par ambulance pour des actes d'imagerie, réduction des délais de rendez-vous, amélioration des conditions d'accueil, réduction de la durée de séjour, meilleure adéquation des soins.
- Impact économique :
 - Réduction des coûts pour l'institution : diminution de la durée moyenne de séjour et limitation des transports par ambulance ;
 - Développement de recettes pour l'institution : développement d'une activité de patients externes et consultants ;
 - Créations d'emploi (nombre d'emplois créés) : le Pôle Imagerie a validé le projet de Département d'Ultrasons concernant le nouvel hôpital Pasteur 2 et Cimiez qui permettra de financer un poste de praticien spécialisé en ultrasons en gériatrie.
- Le projet se propose d'atteindre les objectifs de résultat suivants à 3 ans :
 - Nombre total d'actes : 200 actes annuels ;
 - Nombre d'actes de patients externes et consultants : 500 actes annuels ;
 - Délai moyen de rendez-vous pour un acte d'exploration ultrasonore : inférieur à 36h ;
 - Nombre de transports par ambulance vers l'hôpital Pasteur 2 pour des actes d'ultrasons : inférieur à 50 ;
 - Diminution de la durée moyenne de séjour en Services de Court Séjour du Pôle de Gériatrie : 0,3 jour par séjour soit un sous coût institutionnel annuel de 158 000 € ;
 - Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

CONVENTION de partenariat en date du 4 août 2014
pour le versement d'une subvention d'investissement au
Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet
« Manométrie de Haute Résolution : nouvelle technologie
d'évaluation des troubles de la motricité digestive »
(appel à projets santé 2013)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, monsieur Eric CIOTTI, domicilié au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, route de Grenoble - B.P. 3007 - 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « le Département »,
d'une part,

Et : Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

hôpital de Cimiez - 4 avenue Reine Victoria - B.P. 1179 - 06003 Nice cedex 1, représenté par son directeur général monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, ci-après dénommé le « porteur de projet »,
d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du Département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice intitulé « Manométrie de Haute Résolution : nouvelle technologie d'évaluation des troubles de la motricité digestive » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

Manométrie de Haute Résolution : nouvelle technologie d'évaluation des troubles de la motricité digestive.

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 31 910 €

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet

16. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

17. Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

18. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 4 août 2014

Le directeur général
du Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du Conseil général

Emmanuel BOUVIER-MULLER

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET MANOMETRIE DE HAUTE RESOLUTION (MHR) : NOUVELLE
TECHNOLOGIE D'ÉVALUATION DES TROUBLES DE LA MOTRICITÉ DIGESTIVE

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.
- Objectif : améliorer la qualité du diagnostic et de la prise en charge des troubles digestifs dans de nombreuses situations cliniques où la manométrie conventionnelle est maintenant dépassée.
- Une augmentation du nombre d'actes de MHR d'au moins 40% est envisagée dès la première année après son installation soit 160 actes en plus par an.
- Les indicateurs de suivi vont s'appuyer sur :
 - Les statistiques du CHU incluant le nombre annuel d'actes restitués au cours des réunions du bureau de pôle ;
 - Les indices de qualité via les réunions de concertations pluridisciplinaires (fréquence à préciser) regroupant des partenaires hospitaliers et libéraux pour optimiser le soin, la recherche et la formation médicale continue dans ce domaine ;
 - Les questionnaires de satisfaction patients/opérateurs ;
 - La production scientifique via le nombre de publications ;
 - Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

CONVENTION de partenariat en date du 7 mai 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes et le
Comité Départemental d'Education pour la Santé
(CODES)
dans le cadre des actions de prévention de santé

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié à cet effet au centre administratif départemental – B.P. n° 3007 - 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 10 février 2014, dénommé ci-après : le Département, d'une part,

Et : Le Comité départemental d'éducation pour la santé,

association loi 1901, représentée par son président, domiciliée actuellement au Marché d'Intérêt National (M.I.N.) Porte C - 61 route de Grenoble - 06200 Nice, dénommé ci-après : « le CODES », d'autre part,

Préambule

Depuis de nombreuses années, le CODES collabore aux activités de prévention et d'éducation pour la santé du Département en partenariat avec la direction de la santé et des solidarités, et plus spécifiquement avec les services médicaux : service des actions de santé en faveur des adultes, service des actions pour la maternité et l'enfance. D'autres services départementaux font également appel à cette structure. Aussi, la présente convention vise à maintenir les modalités pratiques de cette collaboration.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de perpétuer les modalités pratiques de collaboration entre le CODES et le Département dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par ce dernier, selon une politique élaborée en commun et révisable chaque année.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

Le CODES, par l'intermédiaire de son équipe pluridisciplinaire, participe aux activités de prévention et d'éducation pour la santé de la population de tout le département des Alpes-Maritimes grâce à :

- l'élaboration de projets en éducation pour la santé en concertation avec les responsables départementaux,
- l'apport méthodologique pour l'organisation et le suivi des actions,
- la fourniture et la diffusion des supports pédagogiques,
- les prestations d'animation,

et, le cas échéant :

- une activité d'accompagnement d'intervenants relais, notamment en contribuant aux développements des connaissances, des concepts, des méthodes de prévention et d'éducation pour la santé des personnels médico-sociaux du Conseil général des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, et sous la condition expresse que le CODES en remplisse réellement toutes les clauses, le Département lui accorde une participation financière dont le montant fait l'objet d'une délibération de la commission permanente, après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités du CODES.

A cet effet, le CODES s'engage à fournir, avant la fin juillet, un budget prévisionnel et un descriptif des projets d'actions envisagés pour l'année à venir qui seront soumis à l'approbation de monsieur le président du Conseil général.

Pour l'année 2014, l'aide départementale est arrêtée à 68 000 €

Le versement s'effectuera à la notification de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE

Conformément aux obligations légales relatives aux aides départementales, le CODES fournit au Département une copie de son budget et des comptes certifiés de l'année écoulée ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le président du Conseil général, ou son représentant, peut à tout moment procéder ou faire procéder à tout contrôle d'investigation qu'il juge utile pour vérifier, d'une part, l'utilisation de la subvention départementale sur les plans qualitatif et quantitatif et, d'autre part, l'exactitude des documents comptables et de gestion.

Le CODES s'engage également à élaborer des comptes rendus des actions engagées, ainsi que toute étude spécifique pouvant être sollicitée par le Département.

En contre partie des moyens qui sont mis à disposition du CODES pour l'organisation de cette activité, il s'engage, par l'intermédiaire de son président, à informer le Département de toutes les modifications de fonctionnement à intervenir ou des dépenses importantes nouvelles, à engager.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est établie pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le CODES n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Dans le cas où le CODES serait dissout, le reliquat de la subvention versée par le Département, et qu'il pourrait encore détenir, devra être reversé au comptable public.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention, adoptée d'un commun accord par les parties, fera l'objet d'un avenant.

Nice, le 7 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Le président du
Comité Départemental d'Education
Pour la Santé,

Professeur Gérard ZIEGLER

CONVENTION en date du 9 juillet 2014 entre le
Département des Alpes-Maritimes et le centre de
coordination du dépistage des cancers (APREMAS)
cancer colorectal

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général en exercice, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 10 février 2014, dénommé ci-après le Département, d'une part,

Et : *Le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS),*

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par monsieur le professeur Moïse NAMER, son président, et dont le siège social est implanté 227 avenue de la Lanterne à Nice, d'autre part,

Préambule

L'APREMAS gère, dans les Alpes-Maritimes, les campagnes de dépistage des cancers du sein par mammographies et le dépistage organisé du cancer colorectal.

Le Département a souhaité garder la mission cancer déléguée par l'Etat. L'APREMAS, centre de coordination et de gestion des dépistages organisés, élabore les campagnes de dépistage des cancers colorectaux et des cancers du sein.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de collaboration entre l'APREMAS et le Département pour l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal, dans les Alpes-Maritimes, pour l'année 2014.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

L'APREMAS s'engage à :

- organiser le programme de dépistage systématique du cancer colorectal dans les Alpes-Maritimes selon le protocole précisé dans le cahier des charges national,
- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation du dépistage, et établir annuellement un rapport moral d'activité,
- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département,

- pérenniser l'existence du comité médical scientifique et technique auquel participent les services médicaux du Département, qui a notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunit régulièrement,
- valoriser par la communication la participation du Conseil général.

LE DEPARTEMENT s'engage à :

- participer à l'organisation des campagnes d'information,
- collaborer avec le comité scientifique et technique par l'intermédiaire de ses services médicaux,
- participer au financement.

ARTICLE 3 : MOYENS

Pour lui permettre d'assurer sa mission, conformément au cahier des charges national, le Département alloue une participation financière de fonctionnement.

A cet effet, l'APREMAS s'engage à fournir, avant la fin septembre, un budget prévisionnel et un descriptif de l'organisation pour l'année à venir, et à citer le Conseil général dans tous les documents.

Pour l'exercice 2014, l'aide départementale est arrêtée à 122 500 €

Le versement s'effectuera dès notification de la convention.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'APREMAS fournira une copie de ses bilan et compte de résultat certifiés de l'année écoulée, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le Département pourra procéder ou faire procéder à tout contrôle d'investigation qu'il jugera utile pour vérifier, d'une part l'utilisation de la subvention départementale sur les plans qualitatif et quantitatif et, d'autre part, l'exactitude des documents comptables et de gestion.

L'APREMAS s'engage également à élaborer des comptes rendus sur les actions engagées, ainsi que toute étude spécifique pouvant être sollicitée par le Département auprès du comité médical technique et scientifique. Il fournira les documents permettant d'évaluer les résultats de ces actions.

En contre partie des moyens qui seront mis à sa disposition pour l'organisation de cette activité, l'APREMAS s'engage à informer le Département de toutes les modifications de fonctionnement à intervenir ou des dépenses importantes à engager.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est établie pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : DENONCIATION - RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'APREMAS serait dissoute, le reliquat de la subvention versée par le Département, et qu'elle pourrait encore détenir, devra être reversé au comptable public.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention, adoptée d'un commun accord par les parties, fera l'objet d'un avenant.

Nice, le 9 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le président de l'APREMAS,

Philippe BAILBE

Professeur Moïse NAMER

CONVENTION en date du 9 juillet 2014 entre le
Département des Alpes-Maritimes et le centre de
coordination du dépistage des cancers (APREMAS)
cancer du sein

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général en exercice, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 10 février 2014, dénommé ci-après le Département, d'une part,

Et : *Le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS),*

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par monsieur le professeur Moïse NAMER, son président, et dont le siège social est implanté 227 avenue de la Lanterne à Nice, d'autre part,

Préambule

Depuis 1989, le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) gère, dans les Alpes-Maritimes, une campagne de dépistage des cancers du sein par mammographies.

Il convient de signer une nouvelle convention qui précisera, en outre, la collaboration technique entre le Département et l'association.

La présente convention succédera à celle de 2013 précitée.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de collaboration entre le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) et le Département pour l'organisation de la nouvelle campagne de dépistage du cancer du sein par mammographies, dans les Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

L'APREMAS s'engage à :

- organiser le programme de dépistage systématique du cancer du sein dans les Alpes-Maritimes selon le protocole précisé dans le cahier des charges national,
- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation médicale et également économique du dépistage, et à établir annuellement un rapport moral d'activité,

- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département,
- mettre en place un comité médical scientifique et technique auquel participeront les services médicaux du Département, qui aura notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunira régulièrement.

LE CONSEIL GENERAL s'engage à :

- participer à la communication des éventuelles campagnes, en accord avec l'association.

ARTICLE 3 : MOYENS

Pour lui permettre d'assurer sa mission, conformément au cahier des charges national, le Département allouera une participation financière de fonctionnement.

A cet effet, l'APREMAS s'engage à fournir chaque année, avant la fin septembre, un budget prévisionnel et un descriptif de l'organisation pour l'année à venir.

Au vu de ce document, une participation sera calculée en fonction de l'arrêté du compte N-1. Pour l'exercice 2014, l'aide départementale a été arrêtée à 90 000 €

Le versement s'effectuera à la notification de la convention.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'APREMAS fournira, chaque année, avant la fin du 1^{er} semestre, au Département, une copie de ses bilan et compte de résultat certifiés de l'année écoulée, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le Département pourra procéder ou faire procéder à tout contrôle d'investigation qu'il jugera utile pour vérifier, d'une part l'utilisation de la subvention départementale sur les plans qualitatif et quantitatif et, d'autre part, l'exactitude des documents comptables et de gestion.

L'APREMAS s'engage également à élaborer des comptes rendus sur les actions engagées, ainsi que toute étude spécifique pouvant être sollicitée par le Département auprès du comité médical technique et scientifique.

En contre partie des moyens qui seront mis à sa disposition pour l'organisation de cette activité, l'APREMAS s'engage à informer le Département de toutes les modifications de fonctionnement à intervenir ou des dépenses importantes à engager.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est établie pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : DENONCIATION - RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous condition d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'APREMAS serait dissoute, le reliquat de la subvention versée par le Département, et qu'elle pourrait encore détenir, devra être reversé au comptable public.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention, adoptée d'un commun accord par les parties, fera l'objet d'un avenant.

Nice, le 9 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le président de l'APREMAS,

Philippe BAILBE

Professeur Moïse NAMER

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

DECISION DE MISE EN SERVICE

de la nouvelle bretelle de liaison : R.D. 6185-b24 entre le boulevard Emmanuel ROUQUIER et la R.D. 6185 vers Cannes, et fermeture partielle de la bretelle initiale R.D. 6185-b2
- nouvelle bretelle : R.D. 6185-b24 entre les P.R. 0.000 et 0.525
- ancienne bretelle : R.D. 6185-b2 entre les P.R. 0.000 et 0.270,
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que l'achèvement des travaux permet la mise en circulation de la nouvelle bretelle de liaison R.D. 6185-b24 du boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse) vers la R.D. 6185 dans le sens Grasse → Cannes ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La nouvelle bretelle de liaison R.D. 6185-b24, du boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse) vers la R.D. 6185, dans le sens Grasse → Cannes, sera ouverte à la circulation à compter du vendredi 10 octobre 2014.

Dans le même temps, la liaison actuelle constituée par la bretelle R.D. 6185-b2 sera définitivement fermée à toute circulation au-delà de son intersection avec le chemin des Roumioux (VC Grasse), au P.R. 0.075.

ARTICLE 2 : Le tracé de la nouvelle liaison se développe sur une longueur de 525 m, à partir du carrefour sud de l'échangeur Grasse-sud, existant initialement sur le boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse) et nouvellement réaménagé en carrefour à sens giratoire, en direction de la R.D. 6185 (P.R. 56.085) dans le sens Grasse → Cannes.

La section courante est constituée par une chaussée à sens unique à une voie, de 265 m de long et de largeur variant entre 5,40 m et 3,80 m, associée à une bande d'arrêt d'urgence de 2 m de largeur minimale, sur son côté droit.

Elle se prolonge par une voie d'insertion d'une longueur de 260 m, en bordure du côté droit de la R.D. 6185 (entre les P.R. 56.085 et 56.345).

ARTICLE 3 : Les conditions de circulation seront définies par arrêté permanent du président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1^{er} octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**MODIFICATION DE LA DECISION DE
MISE EN SERVICE**

de la nouvelle bretelle de liaison R.D. 6185-b24,
entre le boulevard Emmanuel ROUQUIER et la R.D. 6185
vers CANNES et fermeture partielle de la
bretelle initiale R.D. 6185-b2
- nouvelle bretelle : R.D. 6185-b24
entre les P.R. 0.000 et 0.525
- ancienne bretelle : R.D. 6185-b2
entre les P.R. 0.000 et 0.270,
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu la décision du président du Conseil général du 1^{er} octobre 2014, permettant la mise en service de la bretelle R.D. 6185-b24, du boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse) vers la R.D. 6185, dans le sens Grasse ⇒ Cannes, à compter du vendredi 10 octobre 2014 ;

Considérant que, du fait de l'achèvement des travaux plus tôt que prévu permettant la mise en circulation de la nouvelle bretelle à compter du jeudi 9 octobre 2014, il y a lieu de modifier la décision initiale de mise en service de ladite bretelle ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La date de prise d'effet de la décision du 1^{er} octobre 2014 permettant la mise en service au vendredi 10 octobre 2014 de la nouvelle bretelle de liaison R.D. 6185-b24, du boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse) vers la R.D. 6185, dans le sens Grasse ⇒ Cannes, est avancée au jeudi 9 octobre 2014.

Le reste de la décision précitée demeure sans changement.

Nice, le 6 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140908
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098, entre les P.R. 8.345 et 9.245,
sur le territoire des communes de
MANDELIEU-la-NAPOULE et de THEOULE-sur-MER

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,

Le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 8.345 et 9.245 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 22 septembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 28 septembre 2014 (17 h 00), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098, entre les P.R. 8.345 et 9.245, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 m par sens alternés réglés par feux tricolores.

Toutefois, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, un pilotage manuel sera mis en place en cas de remontée de file de plus de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 30) jusqu'au lundi matin (8 h 00),
- du vendredi 7 novembre 2014 (5 h 00) jusqu'au mardi 12 novembre 2014 (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Mandelieu-la-Napoule, le 12 septembre 2014

Le maire,

Henri LEROY

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

Théoule-sur-Mer, le 18 septembre 2014

Le maire,

Georges BOTELLA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140916
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 10, entre les P.R. 7.500 et 8.000,
sur le territoire de la commune d'AIGLUN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune d'Aiglun,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 10, entre les P.R. 7.500 et 8.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 18 septembre 2014 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 19 septembre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 10, entre les P.R. 7.500 et 8.000, pourra être interdite à tous les véhicules chaque jour de 9 h 00 à 17 h 00.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les R.D. 2211 et 2211A (via Briançonnet).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du jeudi au vendredi, le soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Aiglun, le 12 septembre 2014

Le maire,

Didier NICOLAS

Nice, le 11 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140920
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Biot → Valbonne
sur la R.D. 504, entre les P.R. 4.770 et 5.075,
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Biot,

Le maire de la commune de Valbonne

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'épissurage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Biot → Valbonne, sur la R.D. 504, entre les P.R. 4.770 et 5.075 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 23 septembre 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 26 septembre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Biot → Valbonne sera interdite à tous les véhicules sur la R.D. 504 entre les P.R. 4.770 et 5.075.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par la R.D. 98 et l'avenue Albert Caquot (VC Biot et Valbonne).

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Sur la section neutralisée :

- le stationnement est interdit.

Biot, le 18 septembre 2014

Le maire,

Guilaine DEBRAS

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

Valbonne, le 17 septembre 2014

Le maire,

Marc DAUNIS

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140928
portant suspension de l'arrêté n° 140618 du 13 juin 2014
et réglementant temporairement la circulation
dans le sens Grasse → Cannes, sur la bretelle
R.D. 6185-b2 (accès à la R.D. 6185 depuis le
boulevard Emmanuel Rouquier),
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Grasse,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de suspendre l'arrêté n° 140618 du 13 juin 2014 et de réglementer la circulation dans le sens Grasse→ Cannes, sur la bretelle R.D. 6185 -b2 (accès à la R.D. 6185 depuis le boulevard Emmanuel Rouquier) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 22 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 3 octobre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.600 et 0.700, et sur le chemin de Peyniblou pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Valbonne, le 17 septembre 2014

Le maire,

Marc DAUNIS

Nice, le 18 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140926
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Biot → Antibes
sur la R.D. 704, entre les P.R. 0.600 et 1.050,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune d'Antibes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau des eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Biot → Antibes sur la R.D. 704, entre les P.R. 0.600 et 1.050 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 octobre 2014 (21 h 00) jusqu'au samedi 11 octobre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Biot → Antibes pourra être interdite à tous les véhicules sur la R.D. 704 entre les P.R. 0.600 et 1.050.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation locale sera mise en place par les chemins de Beauvert et de Saint-Claude (VC Antibes).

Antibes, le 18 septembre 2014

Le député-maire,

Jean LEONETTI

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140928
portant suspension de l'arrêté n° 140618 du 13 juin 2014
et réglementant temporairement la circulation
dans le sens Grasse → Cannes, sur la bretelle
R.D. 6185-b2 (accès à la R.D. 6185 depuis le
boulevard Emmanuel Rouquier),
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Grasse,

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 140618 du 13 juin 2014, réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse→ Cannes, sur la bretelle R.D. 6185 -b2, entre les P.R. 0.000 et 0.050, du 16 juin au 31 octobre 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de suspendre l'arrêté n° 140618 du 13 juin 2014 et de réglementer la circulation dans le sens Grasse→ Cannes, sur la bretelle R.D. 6185 -b2 (accès à la R.D. 6185 depuis le boulevard Emmanuel Rouquier) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 140618 du 13 juin 2014, réglementant jusqu'au 31 octobre 2014 la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la bretelle R.D. 6185-b2, entre les P.R. 0.000 et 0.050, pourra être suspendu chaque nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, du lundi 22 septembre 2014 (22 h 00) jusqu'au vendredi 26 septembre 2014 (6 h 00).

ARTICLE 2 : A compter du lundi 22 septembre 2014 (22 h 00) et jusqu'au vendredi 26 septembre 2014 (6 h 00), chaque nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Grasse → Cannes pourra être interdite à tous les véhicules sur la bretelle d'entrée R.D. 6185-b2 (accès à la R.D. 6185 depuis le boulevard Emmanuel Rouquier).

Pendant les périodes de fermeture :

- une déviation sera mise en place jusqu'à l'entrée située au niveau du giratoire de l'Alambic, par le boulevard Emmanuel Rouquier (VC) et la R.D. 9, via le giratoire des Quatre-chemins ;
- l'accès au chemin des Roumioux (VC) sera maintenu par le débouché de cette voie sur la R.D. 9.

Pendant les périodes de rétablissement, les dispositions prévues à l'arrêté n° 140618 du 13 juin 2014, réglementant jusqu'au 31 octobre 2014 la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la bretelle R.D. 6185-b2, entre les P.R. 0.000 et 0.050, seront à nouveau applicables :

- circulation sur une voie réduite à un minimum de 3,00 m de largeur, sur une longueur maximale de 50 m ;
- toutefois, hors samedis, dimanches et jours fériés, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, sous un délai maximal de 20 minutes, la largeur disponible pourra être portée temporairement à 4,00 m pour assurer le passage des transports exceptionnels.

Grasse, le 18 septembre 2014

Le maire,
vice-président du Conseil général,
président de la communauté d'agglomération
du pays de Grasse,

Jérôme VIAUD

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140942
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800 sur le
territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Menton,

Vu l'arrêté de police départemental n° 140717 daté du 24 juillet 2014 et prorogé une première fois par l'arrêté de police n° 140902 daté du 29 juillet 2014 et une seconde fois par l'arrêté de police n° 140941 du 18 septembre 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800, sur le territoire de la commune de Menton.

Considérant que, pour assurer l'enlèvement des GBA béton et le nettoyage de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Durant la journée du 22 septembre 2014, entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, ainsi que l'accès à tous les piétons, sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800, sera interdite.

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place par la zone industrielle du Careï.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 140941 du 18 septembre 2014 sont suspendues sur la période de l'article 1.

Menton, le 19 septembre 2014

Le maire,

Jean-Claude GUIBAL

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140949
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 3, entre les P.R. 18.210 et 18.360,
sur le territoire de la commune de
CHATEAUNEUF-de-GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Châteauneuf-de-Grasse,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une longrine pour la pose de glissières de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 18.210 et 18.360 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 1^{er} octobre 2014 et jusqu'au vendredi 3 octobre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3, entre les P.R. 18.210 et 18.360, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Châteauneuf-de-Grasse, le 26 septembre 2014

Nice, le 26 septembre 2014

Pour le maire,
le premier adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Emile BEZZONE

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141009
portant abrogation de l'arrêté départemental n° 140131
du 23 janvier 2014, prorogé par l'arrêté n° 140808 du
6 août 2014 et réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 436, entre les P.R. 0.470 et 1.260, sur le
territoire de la commune de LA COLLE-sur-LOUP

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de La Colle-sur-Loup,

Considérant que, du fait que les travaux ne seront pas achevés à la date prévue et que des modifications des modes d'exploitation sont nécessaires, il y a lieu de prendre un nouvel arrêté abrogeant celui actuellement en vigueur et définissant les nouvelles dispositions de circulation applicables sur la R.D. 436, entre les P.R. 0.470 et 1.260 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 140131 du 23 janvier 2014, prorogé par l'arrêté n° 140808 du 6 août 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 436, entre les P.R. 0.470 et 1.260, est abrogé à compter du lundi 13 octobre 2014 (9 h 00).

ARTICLE 2 : A compter du lundi 13 octobre 2014 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 28 novembre 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, y compris samedis, dimanches et jours fériés, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 436, entre les P.R. 0.470 et 1.260, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Disposition principale

Circulation sur une chaussée bidirectionnelle à 2 voies légèrement réduites, avec interdiction d'effectuer des mouvements transversaux, les manœuvres de retournement étant reportées vers les giratoires existant de part et d'autre de la section perturbée.

B) Dispositions particulières de jour

De jour, du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8 h 00 et 17 h 00, possibilité de circulation sur une seule voie d'une longueur maximum de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de plus de 80 m.

C) Dispositions particulières de nuit

Du lundi 13 octobre 2014 (21 h 00), jusqu'au vendredi 17 octobre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation interdite dans les deux sens. Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer l'accès aux propriétés riveraines et, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Pendant les périodes de fermeture, les déviations suivantes seront mises en place entre le carrefour avec le chemin des Moulières et le giratoire à l'intersection avec la R.D. 536 :

- dans le sens Cagnes-sur-Mer → La Colle-sur-Loup, par le chemin des Moulières (qui sera mis en sens unique dans le sens montant), puis les R.D. 6 et 436, via La Colle-sur-Loup ;
- dans le sens La Colle-sur-Loup → Cagnes-sur-Mer, par les R.D. 436, 6, 2 et 436, via La Colle-sur-Loup et La Grange-Rimade.

D) Dispositions communes au droit de la section perturbée

1) pendant l'application des dispositions prévues aux § A et B :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement sont interdits à tous les véhicules ;
- la vitesse des véhicules est limitée à : 50 km/h ;
- la largeur minimale des voies restant disponibles : 3,00 m.

2) pendant l'application des dispositions prévues au § C :

- la circulation dérogatoire est régulée par pilotage manuel ;
- l'arrêt, le stationnement et le dépassement sont interdits à tous les véhicules ;
- la vitesse maximale est limitée à : 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie rétablie est de : 3,00 m.

La Colle-sur-Loup, le 9 octobre 2014

Le maire,

Jean-Bernard MION

Nice, le 10 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 375
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 109, entre les P.R. 2.760 et 3.160,
sur le territoire des communes de
MANDELIEU-la-NAPOULE et PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de pose des câbles télécom aériens pour le raccordement en fibre optique du lotissement Île-o-vert, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 2.760 et 3.160 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 29 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 3 octobre 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 109, entre les P.R. 2.760 et 3.160, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Mandelieu-la-Napoule, le 23 septembre 2014

Le maire,

Henri LEROY

Nice, le 22 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 86-2014
relatif aux travaux place de la République et
avenue Aristide Briand sur la R.D. 50 au P.R. 0.000
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Gorbio,

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toutes dispositions de nature à faciliter le bon déroulement de ces travaux, tout en sauvegardant la sécurité des usagers de la route et des agents de l'entreprise évoluant sur le chantier du 7 au 24 octobre 2014, place de la République et avenue Aristide Briand sur la R.D. 50 au P.R. 0.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sous réserve de l'application des dispositions telles que mentionnées ci-après.

ARTICLE 2 : A compter du mardi 7 octobre 2014 (8 h 00) et jusqu'à la fin des travaux prévue le 24 octobre 2014, l'accès au village par l'avenue Aristide Briand soit la R.D. 50, sera interdit à tous véhicules, de nuit comme de jour ainsi que le week-end. Le village sera accessible par la R.D. 23.

ARTICLE 3 : Un cheminement de 1,40 m sera impérativement maintenu pour les piétons et préservé de tous dangers sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise chargée des travaux doit sous leur responsabilité, obligatoirement installer des panneaux afin d'informer le public des travaux réalisés sur la commune.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la mairie.

Gorbio, le 2 octobre 2014

Le maire,

Michel ISNARD

Nice, le 6 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140917
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2211A entre les P.R. 14.900 et 15.300
sur le territoire de la commune de SALLAGRIFFON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2211A, entre les P.R. 14.900 et 15.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 19 septembre 2014, la circulation sur la R.D. 2211A, entre les P.R. 14.900 et 15.300, pourra être interdite à tous les véhicules entre 9 h 00 et 17 h 00.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les R.D. 17 et 10 (via Sigale).

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 12 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140918
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 5 entre les P.R. 39.500 et 41.300
sur le territoire des communes de
LE MAS et SAINT-AUBAN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de murs de protections, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 5, entre les P.R. 39.500 et 41.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 17 septembre 2014, la circulation sur la R.D. 5, entre les P.R. 39.500 et 41.300, pourra être interdite à tous les véhicules entre 8 h 00 et 17 h 00.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les R.D. 2211 et 2 (via Saint-Auban).

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 12 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140919
réglementant temporairement la circulation
sur les :

- R.D. 81, entre les P.R. 2.300 et 5.300 sur le territoire des communes de SERANON et CAILLE,
- R. D. 12, entre les P.R. 2.000 et 7.000 sur le territoire des communes de GOURDON et CAUSSOLS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 81, entre les P.R. 2.300 et 5.300 et la R.D. 12, entre les P.R. 2.000 et 7.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 25 septembre 2014, de jour, entre 13 h 00 et 18 h 00, la circulation sur la R.D. 81, entre les P.R. 2.300 et 5.300 et la R.D. 12, entre les P.R. 2.000 et 7.000, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 30 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Nice, le 23 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140922
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4 entre les P.R. 4.650 et 4.750
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise en enrobé à chaud d'une tranchée sur conduite d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 4.650 et 4.750 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 22 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 26 septembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 4.650 et 4.750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores. Toutefois, un pilotage manuel sera mis en place en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 12 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140923
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Bouillides ⇨ Macarons, sur la R.D. 198
entre les P.R. 0.300 et 0.400
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'épissurage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Bouillides ⇨ Macarons, sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.300 et 0.400 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 22 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 26 septembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Bouillides ⇨ Macarons sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.300 et 0.400, pourra s'effectuer sur une seule voie, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 12 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140925
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 704 entre les P.R. 0.850 et 1.750
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 704, entre les P.R. 0.850 et 1.750 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 29 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 3 octobre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation dans les deux sens de tous les véhicules sur la R.D. 704, entre les P.R. 0.850 et 1.750, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voies gauche et droite, sur une longueur de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 12 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140927
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2562 entre les P.R. 0.115 et 0.285
sur le territoire de la commune de
SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de mesures pour recherche de défauts sur câbles aériens télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2562, entre les P.R. 0.115 et 0.285 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 23 septembre 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00 , la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2562, entre les P.R. 0.115 et 0.285, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 15 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140929
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.830 et 1.120
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 0.830 et 1.120 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 29 septembre 2014 (21 h 30) et jusqu'au mercredi 1^{er} octobre 2014 (6 h 30), de nuit, entre 21 h 30 et 6 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98 pourra s'effectuer comme suit :

- en section courante (entre les P.R. 0.830 et 1.100), sur une voie unique d'une longueur maximale de 270 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ;
- en giratoire (entre les P.R. 1.100 et 1.120), sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 30 et 21 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de :
 - 2,80 m, en section courante,
 - 3,30 m, en giratoire.

Nice, le 12 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140930
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6202 entre les P.R. 73.100 et 73.300
sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de déformations de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202, entre les P.R. 73.100 et 73.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 17 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 septembre 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202, entre les P.R. 73.100 et 73.300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,80 m.

Nice, le 15 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140931
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 29 entre les P.R. 8.350 et 8.750,
sur le territoire de la commune de PEONE-VALBERG

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la réparation d'un filet de protection contre les chutes de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 29 entre les P.R. 8.350 et 8.750 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 22 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 31 octobre 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 29, entre les P.R. 8.350 et 8.750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

- De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée n'excédant pas 20 minutes.

Durant ces coupures ponctuelles pas de déviation mise en place.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 15 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140932
abrogeant l'arrêté départemental n° 140807 daté du
lundi 4 août 2014 réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 88, entre les P.R. 3.000 et 4.800,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté départemental n° 140807 daté du lundi 4 août 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 88 entre les P.R. 3.000 et 4.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 140807 daté du lundi 4 août 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 88 entre les P.R. 3.000 et 4.800 est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Nice, le 17 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140933
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 88 entre les P.R. 4.700 et 5.200,
et entre les P.R. 6.100 et 6.950,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 88 entre les P.R. 4.700 et 5.200 et entre les P.R. 6.100 et 6.950 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 22 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 3 octobre 2014, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 88, entre les P.R. 4.700 et 5.200 et entre les P.R. 6.100 et 6.950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

- Pour des raisons de contraintes techniques, durant cette période, la circulation pourra cependant être interdite entre 8 h 15 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 17 h 30 (5 jours maximum).

Durant ces coupures ponctuelles aucune déviation ne sera possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 30) jusqu'au lendemain matin (8 h 15),
- chaque week-end, du vendredi soir (17 h 30) jusqu'au lundi matin (8 h 15).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 17 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140934
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 1015 entre les P.R. 1.400 et 1.870
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le déroulement d'une course de carrioles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1015, entre les P.R. 1.400 et 1.870 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 21 septembre 2014, de jour, entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h 00 et 17 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur la R.D. 1015, entre les P.R. 1.400 et 1.870.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les R.D. 115, 15 et 2204, via La Vernéa-de-Contes et La Pointe-de-Contes.

La chaussée sera restituée à la circulation entre 12 h 00 et 14 h 00.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Au droit de la zone neutralisée :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits.

Nice, le 16 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140935
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6202 entre les P.R. 84.200 et 84.400
sur le territoire de la commune de MALAUSSENE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de filet de protection, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202, entre les P.R. 84.200 et 84.400 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 22 septembre 2014 et jusqu'au mercredi 8 octobre 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202, entre les P.R. 84.200 et 84.400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

- De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée n'excédant pas 20 minutes

Durant ces coupures aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00),
- afin d'assurer le passage éventuel de transport exceptionnel.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,80 m.

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140936
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6204 entre les P.R. 7.000 et 7.100
sur le territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de manœuvres de chargement et déchargement de matériaux pour l'entretien d'une centrale hydroélectrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 7.000 et 7.100 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 18 septembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 24 octobre 2014 (17 h 00), la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 7.000 et 7.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 17 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140937
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 22a entre les P.R. 2.300 et 2.400
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la réalisation de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 22a au P.R. 2.350 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 octobre 2014 (8 h 00) et jusqu'au jeudi 20 novembre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 22a, entre les P.R. 2.300 et 2.400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage par feux de jour et de nuit y compris les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140938
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2211 entre les P.R. 16.000 et 21.000
sur le territoire des communes de
BRIANCONNET et SAINT-AUBAN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2211, entre les P.R. 16.000 et 21.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 26 septembre 2014, de jour, entre 9 h 00 et 13 h 00, la circulation sur la R.D. 2211, entre les P.R. 16.000 et 21.000, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Nice, le 23 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140939
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 28 entre les P.R. 8.400 et 8.800
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un filet de protection contre les chutes de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 28 entre les P.R. 8.400 et 8.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 17 octobre 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 28, entre les P.R. 8.400 et 8.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

- De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée n'excédant pas 20 minutes.

Durant ces coupures ponctuelles aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140940 portant
abrogation de l'arrêté temporaire de circulation
n° 140628 du 18 juin 2014 et réglementant
temporairement la circulation sur la R.D. 109,
entre les P.R. 5.470 et 5.960,
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer l'exécution de travaux de déplacement définitif d'un câble électrique, ainsi que la poursuite de la reconstruction de l'ouvrage du pont sur la Siagne, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire de circulation n° 140628 du 18 juin 2014 et de réglementer la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.470 et 5.960 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 140628 du 18 juin 2014, règlementant temporairement la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.720 et 5.960, est abrogé à compter du mercredi 1^{er} octobre 2014 (9 h 00).

ARTICLE 2 : A compter du mercredi 1^{er} octobre 2014 (9 h 00) et jusqu'au mercredi 31 décembre 2014 (20 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.470 et 5.960, pourra être réglementée selon les modalités suivantes :

A) Dispositions générales, applicables sur l'ensemble de la période

1 – dispositions courantes, hors fermeture prévues au § A-2

De jour comme de nuit, y compris samedis, dimanches et jours fériés, circulation interdite dans les deux sens, sur le pont de Siagne, entre les 5.790 et 5.880, sur une longueur maximale de 90 m.

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation des véhicules d'un PTRM maximal de 38 t ou d'une largeur maximale de 2,80 m :

- sera déviée dans les deux sens sur la chaussée et le pont provisoire, à voie unique d'une largeur minimale de 2,80 m, créés en parallèle du pont existant, entre les P.R. 5.790 et 5.880 ;
- s'effectuera sur une voie unique par sens alternés régulés par feux tricolores entre les P.R. 5.470 et 5.960, sur une longueur maximale de 240 m.

Pour les véhicules de tonnage ou de gabarit supérieurs, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, entre les carrefours avec la R.D. 309 (P.R. 5.490) et la R.D. 1009 (P.R. 6.090), par les R.D. 109, 1109, 9, 1209 et 1009, via La Fènerie et La Roquette-sur-Siagne.

2 – dispositions occasionnelles (fermetures de nuit)

Hors samedis, dimanches et jours fériés, pendant 10 nuits non consécutives, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation sur la déviation provisoire définie au § A-1 pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, selon l'itinéraire défini au dernier alinéa du § A-1.

B) Dispositions particulières complémentaires, applicables du mercredi 1^{er} octobre (9 h 00), jusqu'au mardi 7 octobre 2014 (16 h 00)

Sur la chaussée provisoire sous alternat défini au § A-1, de jour comme de nuit, y compris samedi et dimanche, la circulation pourra être légèrement déviée entre les P.R. 5.785 et 5.795, sur une longueur maximale de 10 m, avec maintien de la largeur minimale de 2,80 m.

C) Dispositions communes au droit des perturbations

1 - En dehors des périodes de fermeture prévues au § A-2 :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

2 - Pendant les périodes de fermeture prévues au § A-2 :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140941
portant modification de l'arrêté départemental n° 140717
daté du 24 juillet 2014 et prorogé par l'arrêté
départemental n° 140841 daté du 29 août 2014
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800,
sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre de poursuivre la réalisation de travaux de confortement et de mise en sécurité de talus et de murs de soutènement de la voie, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental n° 140717 daté du 24 juillet 2014 et prorogé par l'arrêté départemental n° 140841 daté du 29 août 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800, sur le territoire de la commune de Menton ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 140717 daté du 24 juillet 2014 prorogé par l'arrêté départemental n° 140841 daté du 29 août 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800, est modifié comme suit :

- *La date de fin de travaux est prorogée jusqu'au vendredi 10 octobre 2014 (16 h 00).*

Le reste de l'arrêté départemental n° 140717 daté du 24 juillet 2014 et prorogé par l'arrêté départemental n° 140841 daté du 29 août 2014 demeure sans changement.

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140943
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2211A, entre les P.R. 14.900 et 15.300,
sur le territoire de la commune de SALLAGRIFFON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2211A, entre les P.R. 14.900 et 15.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 22 septembre 2014, la circulation sur la R.D. 2211A, entre les P.R. 14.900 et 15.300, sera interdite à tous les véhicules entre 9 h 00 et 17 h 00.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les R.D. 17 et 10 (Via Sigale).

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140944
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6202 entre les P.R. 71.250 et 72.250
sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en sécurité de la voie des Chemins de Fer de Provence, pour le compte de la région PACA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202, entre les P.R. 71.250 et 72.250 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 29 septembre 2014 et jusqu'au mercredi 24 décembre 2014, selon les besoins du chantier, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202, entre les P.R. 71.250 et 72.250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou par pilotage manuel de jour en cas de remontée de file d'attente.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir (18 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end, du vendredi soir (18 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00),
- chaque veille de jour férié (18 h 00) jusqu'au lendemain de ce jour (8 h 00),
- afin d'assurer éventuel de transport exceptionnel.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 23 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140945
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 153, entre les P.R. 1.000 et 2.000
sur le territoire des communes de
PEILLE et LA TURBIE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour le tournage d'un film publicitaire pour le véhicule Volvo, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 153, entre les P.R. 1.000 et 2.000 sur le territoire des communes de Peille et La Turbie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 29 septembre 2014, de jour, la circulation pourra être momentanément interrompue, entre 9 h 30 et 12 h 30, et entre 14 h 00 et 16 h 30, sur la R.D. 153, entre les P.R. 1.000 et 2.000, sur le territoire des communes de Peille et La Turbie, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 23 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140946
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4, entre les P.R. 33.000 et 36.000 sur le
territoire de la commune de SAINT-VALLIER-de-THIEY

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 33.000 et 36.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 30 septembre 2014, de jour, entre 12 h 00 et 19 h 00, la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 33.000 et 36.000, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Nice, le 23 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140947
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2564, entre les P.R. 21.790 et 23.350
sur le territoire de la commune de
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la réalisation de travaux de reprise d'enrobé et de remplacement de câbles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2564, entre les P.R. 21.790 et 23.350 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 octobre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 10 octobre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2564, entre les P.R. 21.790 et 23.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage par feux de jour et de nuit.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4 m.

Nice, le 1^{er} octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140948
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 126 entre les P.R. 0.050 et 0.250,
sur le territoire de la commune de MASSOINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de falaises, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 126 entre les P.R. 0.050 et 0.250 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 13 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 17 octobre 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 126, entre les P.R. 0.050 et 0.250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

- De 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30, pour des raisons de contraintes techniques, la circulation pourra être interdite à tous véhicules.

Durant ces coupures ponctuelles, une déviation sera mise en place par les R.D. 6202 et 26.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 23 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140950
réglementant temporairement la circulation
dans le giratoire Saint-Philippe, sur la R.D. 504 entre les
P.R. 4.400 et 4.500
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire Saint-Philippe, sur la R.D. 504, entre les P.R. 4.400 et 4.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 29 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 3 octobre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire Saint-Philippe, sur la R.D. 504, entre les P.R. 4.400 et 4.500, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 24 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140951
réglementant temporairement la circulation
sur les R.D. 535 et 535G, entre les P.R. 0.350 et 0.600,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur les R.D. 535 et 535G, entre les P.R. 0.350 et 0.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 29 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 3 octobre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur les R.D. 535 et 535G entre les P.R. 0.350 et 0.600, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 240 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 24 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140952
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Valbonne → Antibes, sur la R.D. 35G
entre les P.R. 5.660 et 5.760
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création et de raccordement d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Valbonne → Antibes, sur la R.D. 35G entre les P.R. 5.660 et 5.760 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 29 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 10 octobre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Valbonne → Antibes, sur la R.D. 35G entre les P.R. 5.660 et 5.760, pourra s'effectuer sur une seule voie, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 24 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140953
réglementant temporairement la circulation sur les
R.D. 35 et 35G, entre les P.R. 2.850 et 3.650, sur le
territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux enterrés, il y a lieu de réglementer la circulation sur les R.D. 35 et 35G, entre les P.R. 2.850 et 3.650 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 octobre 2014 (21 h 00) et jusqu'au mercredi 15 octobre 2014 (6 h 00), en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur les R.D. 35 et 35G, entre les P.R. 2.850 et 3.650, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 300 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi matin (6 h 00) jusqu'au lundi soir (21 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 1^{er} octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140954
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 3, entre les P.R. 34.555 et 34.755, sur le territoire
de la commune de COURMES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux sur un gazoduc, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 34.555 et 34.755 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 10 octobre 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3, entre les P.R. 34.555 et 34.755, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 1^{er} octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140955
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 27 entre les P.R. 14.400 et 14.660
sur le territoire de la commune de
TOURETTE-du-CHATEAU

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de caniveaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 27, entre les P.R. 14.400 et 14.660 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 octobre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 10 octobre 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 27, entre les P.R. 14.400 et 14.660, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 30 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140957
réglementant temporairement la circulation
sur les R.D. 435, entre les P.R. 1.650 et 1.750,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur les R.D. 435, entre les P.R. 1.650 et 1.750 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 29 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 3 octobre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur les R.D. 435, entre les P.R. 1.650 et 1.750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés pilotage manuel.

Toutefois, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres, les deux sens de circulation seront temporairement rétablis sur 2 voies légèrement rétrécies.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 26 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140959
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 22 entre les P.R. 2.850 et 2.950
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la livraison de béton dans une propriété privée (M. Pierre Henri CADEAU), il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 22, entre les P.R. 2.850 et 2.950 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant la journée du 7 octobre 2014, entre 8 h 00 et 12 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 22 entre les P.R. 2.850 et 2.950, sera interdite.

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place par la R.D. 23 via Menton et la R.D. 223, pour les véhicules dont la longueur n'excède pas 7 ml. Aucune déviation possible pour les autres véhicules.

Nice, le 1^{er} octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140960
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 37, entre les P.R. 1.5 et 2.5
et entre les P.R. 2.5 et 5.0 sur le territoire de
la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tournage publicitaire pour le véhicule de la marque BMW, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 37, entre les P.R. 1.5 et 2.5 et entre les P.R. 2.5 et 5.0 sur le territoire de la commune de La Turbie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 1^{er} octobre 2014, de jour, entre 15 h 00 et 20 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 37, entre les P.R. 1.5 et 2.5 et entre les P.R. 2.5 et 5.0 sur le territoire de la commune de La Turbie, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 30 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140961
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 4, entre les P.R. 9.250 et 9.400, sur le
territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement du carrefour du Bois-Fleuri, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 9.250 et 9.400 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 24 octobre 2014 (6 h 00), en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 9.250 et 9.400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 1^{er} octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140962
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 6207, entre les P.R. 0.120 et 0.230, sur le territoire
de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de finalisation d'un chemin de câbles autoroutiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.120 et 0.230 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 13 octobre 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 24 octobre 2014 (5 h 00), en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.120 et 0.230, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 5 h 00 et 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi matin (5 h 00) jusqu'au lundi soir (21 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 1^{er} octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141001
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 6098, entre les P.R. 5.020 et 5.320, sur le
territoire de la commune de THEOULE-sur-MER

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de reconstruction d'un mur riverain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 5.020 et 5.320 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 14 octobre 2014 et jusqu'au mercredi 29 octobre 2014, une fois par semaine, de jour, pendant une durée maximale de 2 heures, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098, entre les P.R. 5.020 et 5.320, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 9 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141002
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 11, entre les P.R. 1.100 et 1.200
sur le territoire de la commune de
LE TIGNET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un compteur de secteur sur conduite d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 11, entre les P.R. 1.100 et 1.200 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 octobre 2014 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 10 octobre 2014 (16 h 00), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 11, entre les P.R. 1.100 et 1.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 3 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141003
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 28, entre les P.R. 14.500 et 14.600,
entre les P.R. 20.050 et 20.150,
et entre les P.R. 20.350 et 20.450,
sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de chambre de tirage France Télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 28, entre les P.R. 14.500 et 14.600, entre les P.R. 20.050 et 20.150, et entre les P.R. 20.350 et 20.450 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 octobre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 10 octobre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 28, entre les P.R. 14.500 et 14.600, entre les P.R. 20.050 et 20.150 et entre les P.R. 20.350 et 20.450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,80 m.

Nice, le 3 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141004
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 28, entre les P.R. 1.400 et 1.550
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 28, entre les P.R. 1.400 et 1.550 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 octobre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 10 octobre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 28, entre les P.R. 1.400 et 1.550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,80 m.

Nice, le 3 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141005
 réglementant temporairement la circulation
 sur la R.D. 6202 entre les P.R. 71.700 et 72.100
 sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR

*Le président du Conseil général
 des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour mieux assurer la sécurité des personnels du chantier de mise en sécurité de la voie des Chemins de Fer de Provence, pour le compte de la Région PACA, il y a lieu de modifier les limitations de vitesse actuellement en vigueur sur la R.D. 6202, entre les P.R. 71.700 et 72.100 sur le territoire de la commune de Villars-sur-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mercredi 24 décembre 2014 et dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sur la R.D. 6202, entre les P.R. 71.700 et 72.100, sera réglementée comme suit :

Commune	R.D.	Sens	P.R. Début	P.R. Fin	Vitesse maximale
Villars-sur-Var	6202	Touët-sur-Var/Villars-sur-Var	71.700	72.100	70
Villars-sur-Var	6202	Villars-sur-Var/Touët-sur-Var	72.100	71.700	70

Nice, le 2 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
 et par délégation,
 le directeur des routes
 et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141006
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 5, entre les P.R. 32.000 et 33.000,
sur le territoire de la commune d'ANDON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le chargement de bois de coupe, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 5, entre les P.R. 32.000 et 33.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 octobre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 28 novembre 2014 (18 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 5, entre les P.R. 32.000 et 33.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir entre 18 h 00 et 8 h 00,
- chaque fin de semaine du vendredi soir (18 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00),
- chaque veille de jour férié (18 h 00) jusqu'au lendemain de ce jour (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 5 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 3 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141007
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 3 entre les P.R. 35.250 et 35.350
sur le territoire de la commune de GREOLIERES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge et confortement de talus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 35.250 et 35.350 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 octobre 2014 (8 h 00) et jusqu'au jeudi 20 novembre 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3, entre les P.R. 35.250 et 35.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h00) jusqu'au lundi matin (8 h 00),
- chaque veille de jour férié (17 h 00) jusqu'au lendemain matin de ce jour (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 7 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141008
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 704 entre les P.R. 1.080 et 2.800
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 704, entre les P.R. 1.080 et 2.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 17 octobre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 704, entre les P.R. 1.080 et 2.800, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur section à chaussées séparées (entre les P.R. 1.080 et 1.750), dans l'un et l'autre sens, sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 200 mètres,
- sur section bidirectionnelle à 2 voies (entre les P.R. 1.750 et 2.800), sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 3 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141010
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 2085, entre les P.R. 19.750 et 19.950, sur le
territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 19.750 et 19.950 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 13 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 24 octobre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085, entre les P.R. 19.750 et 19.950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 9 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141012
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 2204b, entre les P.R. 10.355 et 13.050, sur le
territoire des communes de BLAUSASC
et de CANTARON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'hydrocurage d'aqueducs et de balayage de chaussée dans le tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.355 et 13.050 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 14 octobre 2014 (21 h 00) et jusqu'au jeudi 16 octobre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation sur la R.D. 2204b, entre les giratoires de Cantaron (P.R. 10.355) et de La Pointe-de-Contes (P.R. 13.050) sera interdite à tous les véhicules.

Pendant ces fermetures, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la R.D. 2204, via Le Pont-de-Peille.

Nice, le 9 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141013
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 68, entre les P.R. 1.600 et 1.700, sur le
territoire de la commune de MOULINET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour réaliser des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 68, entre les P.R. 1.600 et 1.700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 13 octobre 2014 et jusqu'au mercredi 15 octobre 2014, la circulation de tous les véhicules, ainsi que l'accès à tous les piétons, sur la R.D. 68 entre les P.R. 1.600 et 1.700 seront interdits entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h 00 et 16 h 00.

Pendant la durée de cette interdiction, aucune déviation possible.

Nice, le 7 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141014
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 2566, entre les P.R. 28.500 et 28.700, sur le
territoire de la commune de MOULINET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour réaliser des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 28.500 et 28.700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 13 octobre 2014 et jusqu'au mercredi 15 octobre 2014, la circulation de tous les véhicules, ainsi que l'accès à tous les piétons, sur la R.D. 2566 entre les P.R. 28.500 et 28.700 seront interdits entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h 00 et 16 h 00.

Pendant la durée de cette interdiction, aucune déviation possible.

Nice, le 7 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141015
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 96, entre les P.R. 1.200 et 3.990, sur le
territoire de la commune de DALUIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 96, entre les P.R. 1.200 et 3.990 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 9 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 7 novembre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 1 heure.

Aucune déviation possible.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 7 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141016
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 77 entre les P.R. 0.200 et 0.300
sur le territoire de la commune de
VILLENEUVE D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 77, entre les P.R. 0.200 et 0.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 9 octobre 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 10 octobre 2014 (17 h 00), et du lundi 13 octobre 2014 (8 h 00) jusqu'au mercredi 15 octobre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 77, entre les P.R. 0.200 et 0.300, sera interdite.

Une déviation sera mise en place par la VC des « Filleuls » pour les véhicules d'un PTAC de 3,5 tonnes maximum.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 7 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141018
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 22a, entre les P.R. 2.050 et 2.200, sur le
territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la réalisation de travaux de confortement de talus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 22a, entre les P.R. 2.050 et 2.200 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 13 octobre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 21 novembre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 22a entre les P.R. 2.050 et 2.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage par feux de jour et de nuit, y compris les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3 m.

Nice, le 10 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141019
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 2566, entre les P.R. 56.100 et 56.500, sur le
territoire de la commune de SOSPEL

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la réalisation de travaux de reprise d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 56.100 et 56.500 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 13 octobre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 21 novembre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2566 entre les P.R. 56.100 et 56.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage par feux de jour et de nuit, y compris les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3 m.

Nice, le 10 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141020
portant prorogation de l'arrêté départemental n° 140955
daté du 30 septembre 2014 réglementant temporairement
la circulation sur la R.D. 27, entre les P.R. 14.400
et 14.660, sur le territoire de la commune
de TOURETTE-du-CHÂTEAU

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution de travaux de création d'un caniveau, il y a lieu de proroger l'arrêté n° 140955 daté du 30 septembre 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 27, entre les P.R. 14.400 et 14.660, sur le territoire de la commune de Tourette-du-Château ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 140955 daté du 30 septembre 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 27 entre les P.R. 14.400 et 14.660 est modifié comme suit :

- la date de fin des travaux est prorogée jusqu'au vendredi 17 octobre 2014.

Le reste de l'arrêté départemental n° 140955 daté du 30 septembre 2014 demeure inchangé.

Nice, le 10 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**ARRETE DE POLICE PERMANENT
CONJOINT N° 140958**

réglementant la circulation sur la R.D. 6185
dans le sens Grasse ⇨ Cannes, entre les P.R. 56.080 et
56.400, sur les bretelles d'entrée R.D. 6185-b2 et
6185-b24 et sur le boulevard Emmanuel Rouquier
(VC Grasse), sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Grasse,

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 12-02-35 du 23 avril 2012, réglementant de façon permanente la vitesse sur les routes départementales relevant de la subdivision départementale Littoral Ouest-Cannes, en particulier sur la R.D. 6185 dans le sens Grasse ⇨ Cannes, entre les P.R. 55.720 et 56.080 (90 km/h) et entre les P.R. 56.080 et 57.490 (110 km/h) ;

Vu la décision du président du Conseil général en date du 1^{er} octobre 2014, modifiée par la décision en date du 6 octobre 2014, relative à la mise en service de la bretelle R.D. 6185-b24 et à la fermeture partielle de la bretelle R.D. 6185-b2 qui en découle, à compter du jeudi 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la D.D.T.M. pour le préfet en date du 2 octobre 2014, pris en application de l'article R411.8 du Code de la route ;

Considérant que, du fait des travaux de réaménagement effectués en vue de la mise en service de ladite bretelle, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6185 dans le sens Grasse ⇨ Cannes, entre les P.R. 56.080 et 56.400, sur les bretelles d'entrée R.D. 6185-b2 et 6185-b24 et sur le boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 9 octobre 2014, date de mise en service de la nouvelle bretelle de liaison R.D. 6185-b24, la circulation sur la R.D. 6185 dans le sens Grasse ⇨ Cannes, entre les P.R. 56.080 et 56.400, sur les bretelles d'entrée R.D. 6185-b2 et 6185-b24 et sur le boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse) s'y effectuera de façon permanente dans les conditions suivantes :

A) Sur la R.D. 6185, dans le sens Grasse ⇨ Cannes :

- circulation interdite aux piétons, cycles, cyclomoteurs et véhicules à traction animale ;
- entre les P.R. 56.085 et 56.345, au droit de la voie d'insertion de la bretelle R.D. 6185-b24, interdiction de tourner à droite pour les usagers circulant sur les 2 voies normales ;
- la fin de la section limitée à 90 km/h, existant entre les P.R. 55.720 et 56.080, est reportée au P.R. 56.400 ;
- le début de la section limitée à 110 km/h, existant entre les P.R. 56.080 et 57.490, est reporté au P.R. 56.400 ;

B) Sur la nouvelle bretelle R.D. 6185-b24 :

- circulation sur une voie unidirectionnelle dans le sens Grasse ⇨ Cannes ;
- circulation interdite aux piétons, cycles, cyclomoteurs et véhicules à traction animale ;
- la limite de fin d'agglomération de Grasse est fixée au P.R. 0.010 ;
- entre les P.R. 0.265 et 0.525, interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant sur la voie d'insertion, qui devront céder le passage à ceux circulant sur les voies courantes de la R.D. 6185 ;

C) Sur la bretelle R.D. 6185-b2 :

- circulation interdite au-delà du P.R. 0.075, fin de l'intersection avec le chemin des Roumioux (VC Grasse) ;
- entre les P.R. 0.000 et 0.075, circulation sur une voie unidirectionnelle, dans le sens boulevard E. Rouquier ⇨ chemin des Roumioux ;

D) Sur le boulevard Emmanuel Rouquier :

- dans le carrefour à sens giratoire, nouvellement créé à l'emplacement du carrefour sud de l'échangeur Grasse-sud, les usagers en provenance des voies entrantes devront céder la priorité à ceux circulant sur l'anneau.

Grasse, le 7 octobre 2014

Le maire,
vice-président du Conseil général,
président de la communauté d'agglomération
du pays de Grasse,

Jérôme VIAUD

Nice, le 8 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 1409295
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 26 entre les P.R. 1.500 et 1.700
sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de supports de ligne ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 26 entre les P.R. 1.500 et 1.700 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 29 septembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 10 octobre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 26 entre les P.R. 1.500 et 1.700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Guillaumes, le 15 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Olivier BOROT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1409530**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7
entre les P.R. 0.340 et 0.400 sur le territoire
de la commune de SAINT-PAUL-de-VENCE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour la création d'un accès, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 7, entre les P.R. 0.340 et 0.400 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} septembre 2014 (9 h 00) jusqu'au jeudi 25 septembre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 7 entre les P.R. 0.340 et 0.400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 15 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1409535**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6
entre les P.R. 12.500 et 14.900 sur le territoire
de la commune de TOURETTES-sur-LOUP

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le stationnement d'une nacelle pour élaguer le réseau aérien d'ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6, entre les P.R. 12.500 et 14.900 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 29 septembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 3 octobre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6 entre les P.R. 12.500 et 14.900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00,

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 18 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1409541**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6
entre les P.R. 14.360 et 14.680 sur le territoire
de la commune de TOURETTES-sur-LOUP

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour l'enfouissement du réseau d'ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6, entre les P.R. 14.360 et 14.680 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 23 septembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 3 octobre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6 entre les P.R. 14.360 et 14.680, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de saturation du trafic sur une longueur maximum de 50 mètres,
- un pilotage manuel sera mis en place au carrefour de la R.D. 6 et de la route de la Papèterie.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 22 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1409194
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 304 entre les P.R. 0.300 et 0.450 sur le territoire
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de sondages en accotement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 304, entre les P.R. 0.300 et 0.450 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 29 septembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 3 octobre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 304 entre les P.R. 0.300 et 0.450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1409197**
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 1003 entre les P.R. 2.400 et 2.500 sur le territoire
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'un massif PMV avec tranchée sous trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1003, entre les P.R. 2.400 et 2.500 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 24 septembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 3 octobre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1003 entre les P.R. 2.400 et 2.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1409201
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7
entre les P.R. 15.830 et 15.930 sur le territoire
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 7, entre les P.R. 15.830 et 15.930 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 octobre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 10 octobre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 7 entre les P.R. 15.830 et 15.930, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 24 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1409202**
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 304 entre les P.R. 2.450 et 2.550 sur le territoire
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 304, entre les P.R. 2.450 et 2.550 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 octobre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 24 octobre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 304 entre les P.R. 2.450 et 2.550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 25 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1409206
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4
entre les P.R. 14.865 et 15.000 sur le territoire
de la commune de GRASSE-PLASCASSIER

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de câble aérien à retendre, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 14.865 et 15.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 octobre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 10 octobre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 14.865 et 15.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 26 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1410212
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 11
entre les P.R. 6.500 et 7.500 sur le territoire
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage le long de lignes BT d'ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 11, entre les P.R. 6.500 et 7.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 octobre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 31 octobre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 11 entre les P.R. 6.500 et 7.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 2 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule)
N° 1409194**

réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 109 entre les P.R. 3.270 et 3.890 (entre les n° 2559
et 2947 route de la Fènerie), sur le territoire de la
commune de PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de deux regards avec pose en aérien pour le tirage de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 3.270 et 3.890 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 18 septembre 2014 (9 h 00) jusqu'au mardi 23 septembre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 109 entre les P.R. 3.270 et 3.890 (entre les n° 2559 et 2947 route de la Fènerie), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 10 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule)
N° 1409195**

réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 509 entre les P.R. 0.745 et 0.925 sur le territoire
de la commune de AURIBEAU-sur-SIAGNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau à créer, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 509 entre les P.R. 0.745 et 0.925 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 15 septembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 19 septembre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 509 entre les P.R. 0.745 et 0.925, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 11 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE N° 14/122 N
autorisant la pose d'un échafaudage à hauteur
du n° 22 du quai Lunel du port départemental de NICE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.), Affaires Maritimes, est autorisée à poser deux tours d'étaie d'une hauteur d'environ 5,5 m aux deux extrémités de la façade de l'entrée principale du bâtiment situé au 22 quai Lunel 06300 Nice, en vue d'effectuer des travaux de réparation, **du 1^{er} août 2014 au 31 décembre 2015.**

ARTICLE 2 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, devra s'assurer :

- que l'échafaudage soit suffisamment large pour laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir ;
- qu'aucun objet ne pourra tomber de l'échafaudage. Elle garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir ;
- que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer veillera au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice et notamment ses articles 24.

La remise en état des lieux sera effectuée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/131 N
relatif à l'organisation d'un vide-grenier sur les voies
périphériques du port départemental de NICE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code des ports maritimes et le code des transports ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
- Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice passée entre l'Etat et le Département en date du 26 mars 2009 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du 10 février 2014 établissant les nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port départemental de Nice ;
- Vu l'arrêté municipal de la Ville de Nice n° 2014-00397 du 16 septembre 2014 ;
- Vu la demande du mois d'août 2014 de l'association « Port Avenir » sise 24 rue Cassini – 06300 NICE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra sur le trottoir sud de la place Ile de Beauté et sur une partie des quais Papacino, l'association « Port Avenir » est autorisée à occuper à titre payant la partie haute desdits quais, durant la journée du **12 octobre 2014**.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération du 10 février 2014 susvisée, l'association « Port Avenir » acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation du domaine public, qui s'élèvent à 500 € (cinq cents euros), s'agissant d'une association non reconnue d'utilité publique.

A cet effet, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association. Dès réception, il lui appartiendra de le régler directement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 :

L'association « Port Avenir » s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés sur les installations du Département.

ARTICLE 4 :

L'association « Port Avenir » devra prendre les mesures suivantes :

- assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse,
- stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, et notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long du quai Papacino,
- assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers,
- laisser un passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site,
- n'arrimer aucune installation par ancrage au sol,
- n'occasionner aucun dommage au revêtement du sol,
- n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté,
- veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur,
- remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/132 N
autorisant un vernissage ainsi que l'installation d'une
sculpture sur les voies périphériques du port départemental
de NICE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre d'un vernissage au restaurant « l'ANE ROUGE », en l'honneur de l'exposition artistique du sculpteur Patrick GIBELLI et de la plasticienne Valentine, qui se tiendra sur le trottoir du quai des Deux Emmanuel du port départemental de Nice, l'organisateur de cet événement, le restaurant « l'ANE ROUGE », est autorisé :

- à occuper le trottoir dudit quai, le **19 septembre 2014 (9 h 00) jusqu'au 20 septembre 2014 (1 h 00)**, à savoir :
 - exposition temporaire à partir de 17 h 00 jusqu'à 23 h 00 :
 - installation de 3 chevalets avec 3 tableaux de 50 x 80 cm, 100 x 100 cm et 80 x 120 cm ,
 - installation de 7 socles pour la mise en place de sculptures qui ne dépasseront pas la circonférence de 40 cm et d'une hauteur de 90 cm.
- à effectuer un ancrage au sol sur le trottoir en face du restaurant côté ouest de « l'ANE ROUGE » pour y arrimer une sculpture, à partir **du 18 septembre 2014 (14 h 00) jusqu'au 19 octobre 2014 (20 h 00)**, dont les dimensions sont :
 - hauteur : 3,90 m de hauteur.
 - encombrement au sol : 1 mètre sur 4 ancrages.

ARTICLE 2 :

Le restaurant « l'ANE ROUGE » s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés sur les installations du Département et notamment au revêtement de sol lors de l'ancrage de la sculpture.

ARTICLE 3 :

Le restaurant « l'ANE ROUGE » s'engage à ne pas tenir pour responsable le Conseil général des Alpes-Maritimes pour toutes dégradations que pourraient subir la sculpture durant toute la durée de l'exposition.

ARTICLE 4 :

Le restaurant « l'ANE ROUGE » devra prendre les mesures suivantes :

- assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;
- stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, et notamment ne stationner aucun véhicule sur la chaussée le long du quai des Deux Emmanuel ;
- assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- laisser un passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/138 N
autorisant l'organisation des
« Régates de Nice-Villefranche-sur-Mer-Trophée Pasqui »
sur le port départemental de NICE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la manifestation les « Régates de Nice - Villefranche-sur-Mer - Trophée Pasqui » organisée par l'association du Trophée Pasqui en partenariat avec le Conseil général des Alpes-Maritimes, la Ville de Nice, la Ville de Villefranche-sur-Mer et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, qui se tiendra sur le port départemental de Nice du **15 au 21 septembre 2014**, 37 voiliers de tradition seront accueillis sur le plan d'eau du port de Nice, amarrés aux quais suivants (plan joint) :

- quai Entrecasteaux,
- quai Riboty,
- panne G.

ARTICLE 2 :

Pour cette manifestation, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et Métropolitaine Nice Côte d'Azur mettra à la disposition des organisateurs de la manifestation les installations suivantes :

- un terre-plein situé sur le quai Entrecasteaux, sur une surface totale de 3000 m² où sera implanté le village d'animation ;
- des postes d'amarrage sur les quais Entrecasteaux, Riboty et sur la panne G, conformément au plan de mouillage joint en annexe ;
- une voie de circulation neutralisée sur le quai Entrecasteaux.

ARTICLE 3 :

Durant toute la manifestation, **le stationnement et la circulation** de tous les véhicules **seront interdits du 14 septembre 2013 (8 h 00) au 22 septembre 2013 (12 h 00)** sur le quai d'Entrecasteaux, à l'exception des véhicules dûment autorisés pour la manifestation.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 4 :

L'accès à la cale de mise à l'eau sur le quai d'Entrecasteaux devra être laissé libre pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et Métropolitaine Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

REALISE PAR UN PRODUIT AUTODESK A BUT EDUCATIF

AMIRAUX



REALISE PAR UN PRODUIT AUTODESK A BUT EDUCATIF

CONSEIL GÉNÉRAL ALPES-MARITIMES DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Sous-Directeur des Conditions de Travail B.P. N° 3007 - 06001 NICE - Cedex 3	TEL : 04 93 38 46 31 FAX : 04 93 38 14 18 Email : epp@ppar	PORT DE NICE MANIFESTATION "REGATES DE NICE" - TROPHÉE PASQUI SEPTEMBRE 2014		Rédigé par B. C.	Révisé par E. N.
	BASSIN OLYMPIA PLAN DE MASSE	Statut PRO	Date 05/09/2014	Index E	REALISE PAR UN PRODUIT AUTODESK A BUT EDUCATIF IMPLANTATION GENERALE

ARRETE N° 14/139 VS
autorisant la manifestation « Les Régates de Nice-
Villefranche-sur-Mer-Trophée Pasqui »
sur le plan d'eau du port départemental de
VILLEFRANCHE-SANTE
du 17 au 19 septembre 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la manifestation « Les Régates de Nice-Villefranche-sur-Mer - Trophée Pasqui » organisée par l'association Trophée Pasqui en partenariat avec le Conseil général des Alpes-Maritimes, la Ville de Nice, la Ville de Villefranche-sur-Mer et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, qui se déroulera sur les ports départementaux de Nice et de Villefranche-Santé du 15 au 21 septembre 2014, plusieurs voiliers de tradition seront accueillis sur le plan d'eau du port de Villefranche-Santé du :

mercredi 17 septembre 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 19 septembre 2014 (8 h 00).

ARTICLE 2 :

A cette occasion, les navires amarrés dans le port départemental de Villefranche-Santé, sur la longueur du quai Courbet ainsi qu'au droit du restaurant « la Mère Germaine », devront, au préalable, libérer leur emplacement sur demande de la capitainerie.

ARTICLE 3 :

Les participants devront respecter scrupuleusement la règlementation en vigueur ainsi que les consignes dictées par les surveillants de port.

ARTICLE 4 :

Lors de cette manifestation, les surveillants de port prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité des participants.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département ainsi que celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/140 VD
prolongeant l'autorisation de circulation sur le
port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE
- bâtiment d'hébergement réalisé par
l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer
1^{er} novembre 2014 au 31 janvier 2015

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la construction d'un bâtiment d'hébergement de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer, les entreprises LEON GROSSE et ANTP sont autorisées à utiliser la voie du port départemental de Villefranche-Darse pour le passage de camions durant les travaux de terrassements.

Le passage de camions est autorisé et prolongé du **1^{er} novembre 2014 au 31 janvier 2015 inclus** de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00, les jours ouvrés.

ARTICLE 2 :

L'entreprise LEON GROSSE aura à sa charge : l'installation, le suivi et l'entretien d'un balisage et d'une signalisation réglementaire sur le chemin du Lazaret pour toute la durée des travaux, selon les conditions suivantes :

- mise en place d'une pré-signalisation au niveau de la capitainerie de port annonçant les travaux et l'interdiction d'accès sauf aux riverains. Les panneaux seront visibles depuis la route et seront posés sur des supports rigides ;
- mise en place d'une signalisation d'interdiction de stationner au droit de l'accès du chantier ;
- l'affichage et le suivi du présent arrêté sur la pré-signalisation et au niveau de l'accès ;
- mise en place d'un pilotage manuel doublé par un système de feu tricolore au niveau de l'accès du chantier et devant l'entrée de la cité Rochambeau. Un feu tricolore sera installé en amont de la zone et le pilotage sera chargé de la gestion du feu par télécommande ;
- dans le cas où le dispositif ne conviendrait pas, l'entreprise sera chargée de mettre un pilotage manuel composé de deux personnes.

ARTICLE 3 :

- La capitainerie devra être informée, au moins 24 h 00 à l'avance, de toutes livraisons ou transports exceptionnels sur le chantier.
- Les camions ne devront pas perturber les entrées/sorties de la cité Rochambeau ainsi que le passage des bus traversant le port.
- Les camions devront obligatoirement laisser le passage aux véhicules de service et d'urgence.

Les sociétés LEON GROSSE et ANTP devront s'assurer que le passage des camions ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire.

Elles veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par les entreprises Léon Grosse et ANTP dès la date butoir du présent arrêté avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/141 N
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine
public départemental par l'établissement
« LE PASS'PORT » sur le port départemental de NICE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 portant heures d'ouverture et de fermeture des cafés, cabarets et tous débits de boissons dans les Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1992 portant heures d'ouverture et de fermeture des établissements dotés d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » dans les Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999 reçu en Préfecture des Alpes-Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Conseil général ;

Vu la délibération départementale n° 40 du 14 février 2013 relative aux tarifs applicables aux terrasses des restaurateurs situés le long des voies périphériques du port départemental de Nice ;

Vu l'arrêté départemental n° 10/65 N, du 2 août 2010, relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port départemental de Nice ;

Vu l'arrêté départemental 2011/138 N du 26 octobre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental par l'établissement le « PASS'PORT », sur une surface de 10,59 m² ;

Vu l'arrêté départemental 2012/108 N du 6 août 2012 autorisant l'extension de la terrasse du « PASS'PORT » devant l'établissement de la SARL ALBEN ULTRASONIC, sur une surface de 7,59 m² ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2014, par laquelle Madame Annie WILLAUME, gérante de la SARL « X.M. », exploitant l'établissement à l enseigne le « PASS'PORT », sollicite une nouvelle extension de sa terrasse, sur la partie située devant l'établissement de la SARL ALBEN ULTRASONIC pour une surface de 6 m² ;

Vu l'attestation de la SARL ALBEN ULTRASONIC, reçue le 4 août 2014, autorisant l'établissement le « PASS'PORT » à utiliser la devanture de son établissement pour une extension de la terrasse du restaurant sur une longueur maximale de 4 mètres ;

Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation dans l'intérêt de la sécurité publique, et notamment les interventions des services de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les arrêtés susvisés des 26 octobre 2011 et 6 août 2012 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Il est consenti à madame Annie WILLAUME, gérante de la SARL « X.M », exploitant l'établissement à l'enseigne LE PASS'PORT, sis 8 quai des Docks, 06300 Nice, une autorisation d'occupation temporaire pour l'aménagement d'une terrasse sur la partie du domaine public, définie dans le plan de récolement joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services du Conseil général, sur une surface totale de 24,14 m².

L'implantation et les dimensions sont garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement.

Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit, à compter de l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter les terrasses.

D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à l'arrêté départemental n° 10/65 N susvisé du 2 août 2010, qui précise toutes les prescriptions techniques et la charte de qualité que le bénéficiaire doit respecter.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2014 et se renouvellera par tacite reconduction pour une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation, dans les délais prescrits.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable pourra à tout moment être résiliée ou modifiée pour motif d'intérêt général sans donner droit à aucune réduction, ni indemnité, ni compensation. Il sera procédé au calcul du montant de la redevance due au *pro rata temporis*.

La remise en état des lieux se fera à ses frais.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, devra en justifier par transmission de l'attestation d'assurance chaque année et assumera toutes les responsabilités de cette occupation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 8 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'y mettre fin notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, formuler des observations sur le manquement constaté dans le délai de 15 jours à compter de la notification.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 septembre 2014

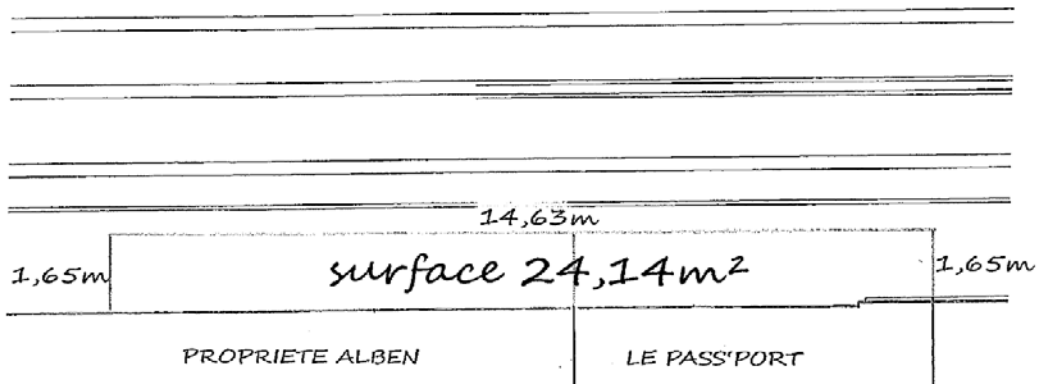
Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

PORT DEPARTEMENTAL DE NICE

DELIMITATION DES TERRASSES
DES BARS ET RESTAURANTS

LE PASS'PORT



ECHELLE:1/100

ARRETE N° 14/142 N
modifiant l'arrêté n° 14/138 N relatif à l'organisation des
« Régates de Nice-Villefranche-sur-Mer-Trophée Pasqui »
sur le port départemental de NICE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14-138 N est modifié ainsi qui suit :

Dans le cadre de la manifestation les « Régates de Nice - Villefranche-sur-Mer - Trophée Pasqui » organisée par l'association du Trophée Pasqui en partenariat avec le Conseil général des Alpes-Maritimes, la Ville de Nice, la Ville de Villefranche-sur-Mer et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, qui se tiendra sur le port départemental de Nice du **15 au 22 septembre 2014**, 39 voiliers de tradition seront accueillis sur le plan d'eau du port de Nice, amarrés aux quais suivants (plan joint) :

- quai Entrecasteaux,
- quai Riboty,
- panne G.

Concernant les dispositifs techniques relatifs au plan de mouillage, plusieurs corps morts de 7 tonnes, avec chaîne-mère seront implantés à 50 m au plus du quai Riboty.

- L'article 3 de l'arrêté n° 14/138 N est modifié ainsi qui suit :

Durant toute la manifestation, **le stationnement et la circulation** de tous les véhicules **seront interdits du 14 septembre (8 h 00) au 22 septembre 2013 (18 h 00)** sur le quai d'Entrecasteaux, à l'exception des véhicules dûment autorisés pour la manifestation.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

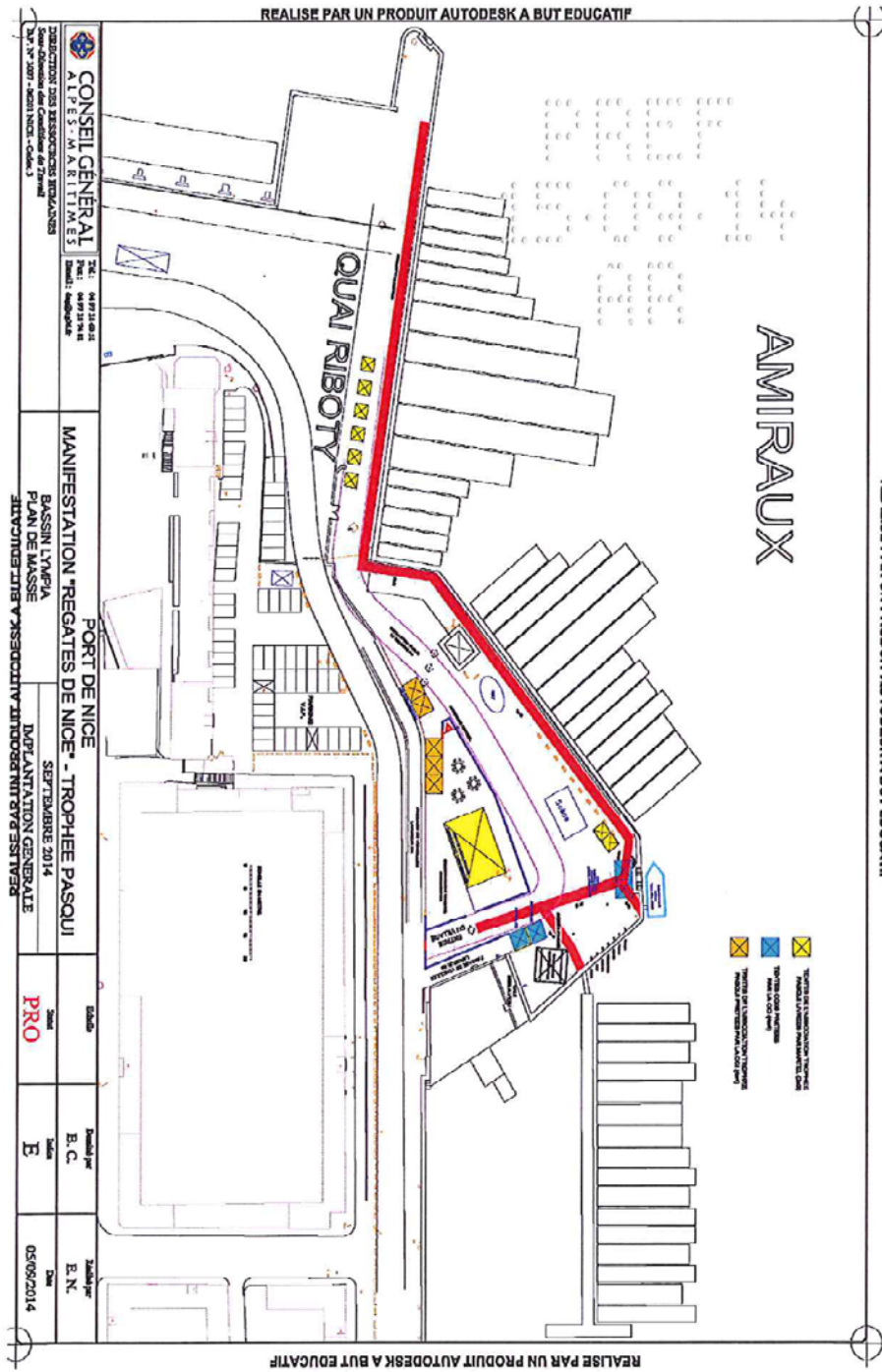
ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



ARRETE N° 14/143 C
portant occupation temporaire de la gare maritime dans le
cadre du congrès « MIPCOM 2014 » sur le port
départemental de CANNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du salon MIPCOM 2014 qui aura lieu **du 13 au 16 octobre 2014** inclus, la société REED MIDEM est autorisée à occuper la totalité de la surface de la gare maritime soit 841 m² et 40 m² conformément au plan joint en annexe. Un plan de prévention simplifié sera signé avec Reed Midem.

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage	du 7 au 10 octobre 2014 inclus
Événement	du 11 au 16 octobre 2014 inclus
Démontage	le 17 octobre 2014

ARTICLE 2 :

- L'organisateur assurera la sécurité des installations, du public et des usagers.
- L'organisateur doit produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- L'organisateur s'engage à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime.
- L'organisateur veillera à l'application de la réglementation, en particulier le code du travail en vigueur et le décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- L'accès des usagers au port doit être maintenu.
- L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité sera autorisée durant la manifestation.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est soumise à autorisation sur le domaine portuaire.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire C.C.I.N.C.A. pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

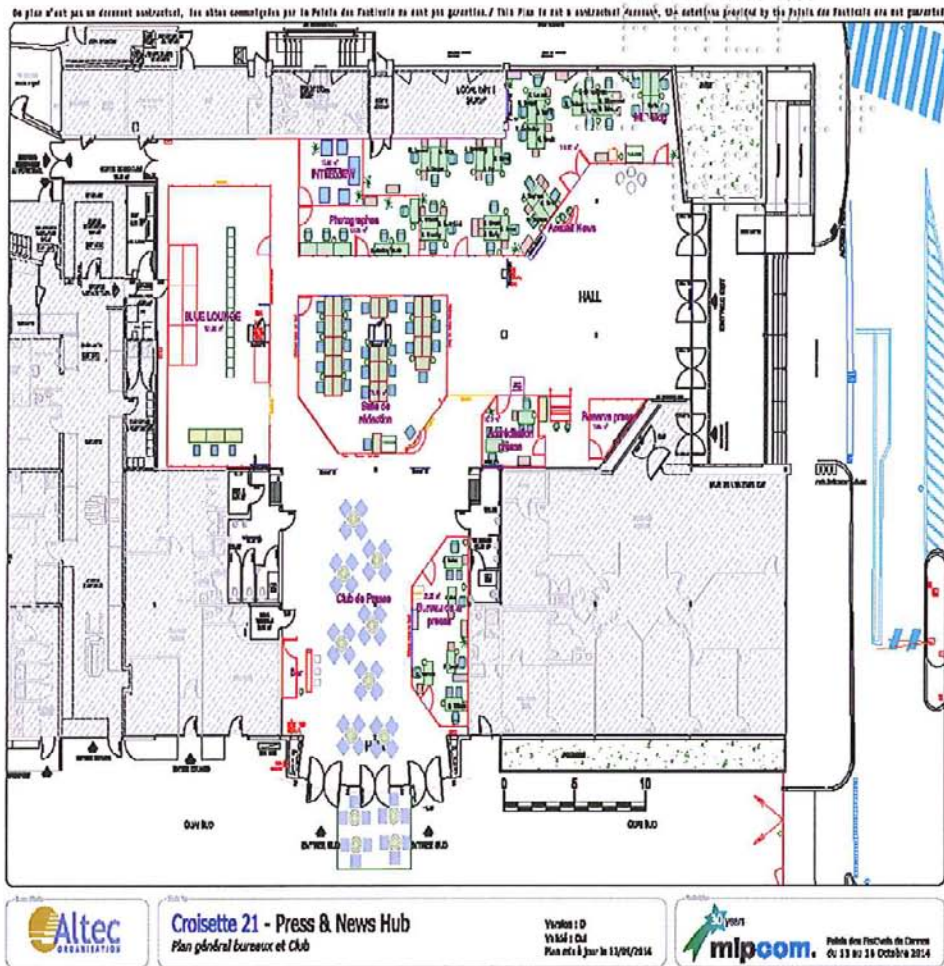
ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



ARRETE N° 14/144 C
autorisant l'occupation de la gare maritime et
du terre-plein de la terrasse Estérel dans le cadre d'un
showroom pour la marque Delsey
sur le port départemental de CANNES
du 19 au 22 octobre 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société « Lola Music Management » pour le compte de son client « Delsey » est autorisée à occuper la totalité de la gare maritime ainsi que 200 m² du terre plein de la terrasse Estérel aux dates indiquées à l'article 2 du présent arrêté (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

Phases de la manifestation :

841 m² de la gare maritime : du **19 au 22 octobre 2014**.

200 m² de terre-plein de la terrasse Estérel : du **20 au 22 octobre 2014**.

ARTICLE 3 :

La société « Lola Music Management » :

- assurera la sécurité des installations, du public et des usagers,
- devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engagera à n'utiliser que l'espace loué. Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veillera à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintiendra l'accès des usagers au port,
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police et d'exploitation du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires et des exposants de la manifestation sera autorisée.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de chauffage au gaz sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devra être conforme à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 :

L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est soumise à autorisation sur le domaine portuaire.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire C.C.I.T.N.C.A. pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 :

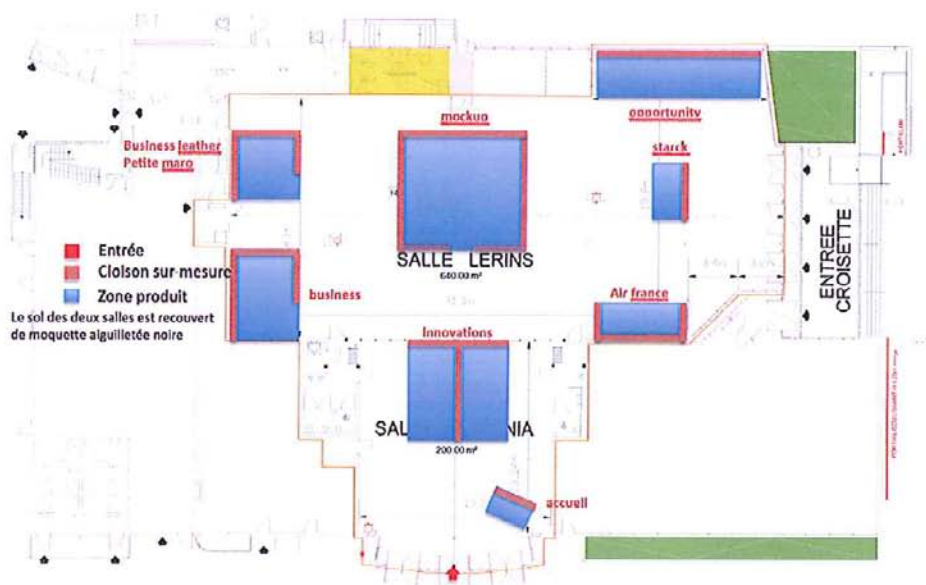
Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

PROF
160014
AR



ARRETE N° 14/145 VD
prolongeant la durée des travaux de branchement au réseau
public d'eaux usées du projet du bâtiment d'hébergement
de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer
sur le chemin du Lazaret du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ANTP Grilli Transports est autorisée à exécuter les travaux de branchement au réseau public d'eaux usées (**réfection des enrobés**) du projet du bâtiment d'hébergement de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer sur le chemin du Lazaret.

ARTICLE 2 :

La durée des travaux est prolongée du **19 au 30 septembre 2014** de 7 h 00 à 16 h 00.

ARTICLE 3 :

La société ANTP Grilli Transports devra assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

La capitainerie du port de la Darse devra être informée de tous problèmes liés au chantier et 24 heures à l'avance en cas de tous acheminements particuliers sur le chantier.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise ANP Grilli Transports dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/146 GJ
autorisant le nettoyage partiel du plan d'eau
du port départemental de GOLFE-JUAN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Nice Côte d'Azur est autorisée à organiser un nettoyage partiel du plan d'eau de Golfe-Juan, le 26 septembre 2014 de 9 h 00 à 13 h 00, avec le concours des plongeurs des clubs de plongées du Vieux port (Subdivision et Golfe Plongée et Diamond diving), ainsi que les plongeurs de la Société AQUA CARENE (entreprise qui entretient les mouillages du port).

ARTICLE 2 :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Nice Côte d'Azur veillera à la sécurité des personnes tant à terre que sur le plan d'eau durant l'opération.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/147 C
relatif aux travaux de remplacement du décanteur fluides et
eaux pluviales de l'aire de carénage qui se dérouleront du
1^{er} octobre 2014 au 15 novembre 2014 sur le port
départemental de CANNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise NICOLO sise ZAC Sainte Estève – route de la Baronne – 06640 Saint-Jeannet, est autorisée à effectuer des travaux de remplacement du décanteur fluides et eaux pluviales de l'aire de carénage du **1^{er} octobre 2014 au 15 novembre 2014** (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

Une voie de circulation de 7 mètres minimum devra être maintenue entre la zone de travaux et la darse pour maintenir l'exploitation de la zone arrondie du carénage, notamment le passage de la grue mobile.

ARTICLE 3 :

L'entreprise veillera :

- à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- à produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- à la sécurité des installations, du public et des usagers et à leur libre circulation en dehors de la zone concernée,
- à garantir l'étanchéité du chantier en entrée depuis l'extérieur après chaque journée de travail.

Elle assurera l'entretien permanent des espaces occupés et la remise en état des lieux dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice côte d'azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

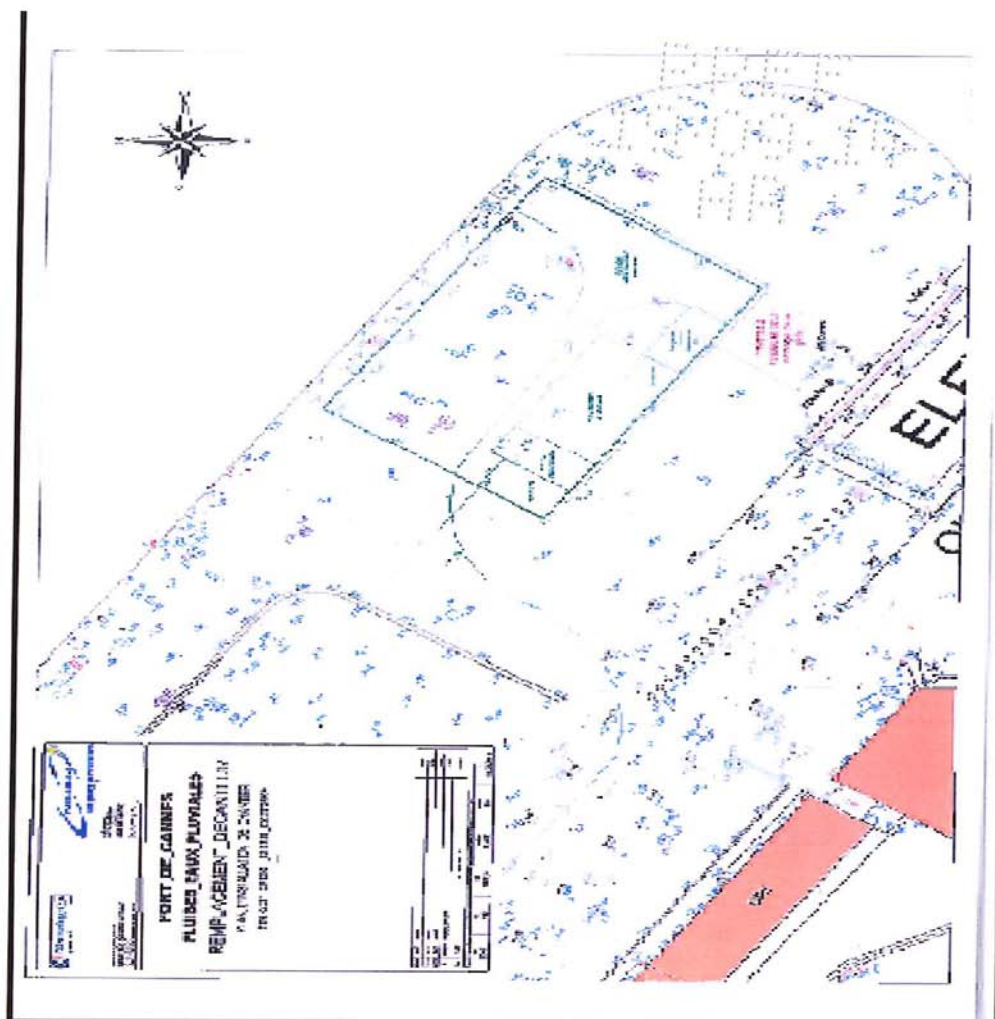
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



ARRETE N° 14/148 VD
autorisant le tournage d'un court métrage intitulé
« L'inconnu » sur le port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la réalisation d'un court métrage, M. Olivier POLIA, réalisateur, est autorisé à occuper, sur le domaine public du port départemental de la Darse, le chemin de la digue ainsi que le chemin de ronde du phare durant la journée du **27 septembre 2014** de 8 h 00 à 17 h 00. En cas d'intempéries, le tournage s'effectuera aux mêmes heures, sur une journée, entre le 30 septembre 2014 et le 3 octobre 2014.

ARTICLE 2 :

L'organisateur s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.

L'organisateur veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur, et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra passer à la capitainerie du port de la Darse ou au bureau du port avant le début de tournage. Ce dernier, s'engage à ne pas entraver le libre accès des usagers du port (piétons ou véhicules).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ou celle du concessionnaire la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/149 N
autorisant la tenue des « EXTREME SAILING SERIES »
du 26 septembre 2014 au 7 octobre 2014 sur le port
départemental de NICE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la compétition nautique les « EXTREME SAILING SERIES » qui se tiendra sur le port départemental de Nice du **26 septembre 2014 au 7 octobre 2014** (y compris les jours de montage/démontage), l'organisateur OC SPORT UK LTD, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, est autorisé à occuper les installations mises à disposition, par convention, par la Chambre de Commerce.

Les 12 catamarans monotypes seront accueillis sur le plan d'eau du port de Nice, pour la période du 30 septembre 2014 (14 h 00) au 6 octobre 2014 (13 h 00) amarrés aux quais suivants (plan joint) :

- quai Riboty,
- darse Charles Félix.

ARTICLE 2 :

Pour cette manifestation, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et Métropolitaine Nice Côte d'Azur mettra à la disposition de l'organisateur OC SPORT UK LTD les installations suivantes :

- un terre-plein situé sur les quais Entrecasteaux et Riboty, sur une surface totale de 3000 m² où sera implanté le village d'animation du 26 septembre 2014 au 7 octobre 2014.

ARTICLE 3 :

Durant toute la manifestation, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits du 26 septembre 2013 (8 h 00) au 7 octobre 2014 (12 h 00) sur le quai d'Entrecasteaux, à l'exception des véhicules dûment autorisés pour la manifestation.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 4 :

L'organisateur OC SPORT UK LTD :

- Assurera la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- S'engagera à n'utiliser que l'espace loué.
- Veillera à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- Maintiendra l'accès des usagers au port.
- Assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et Métropolitaine Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

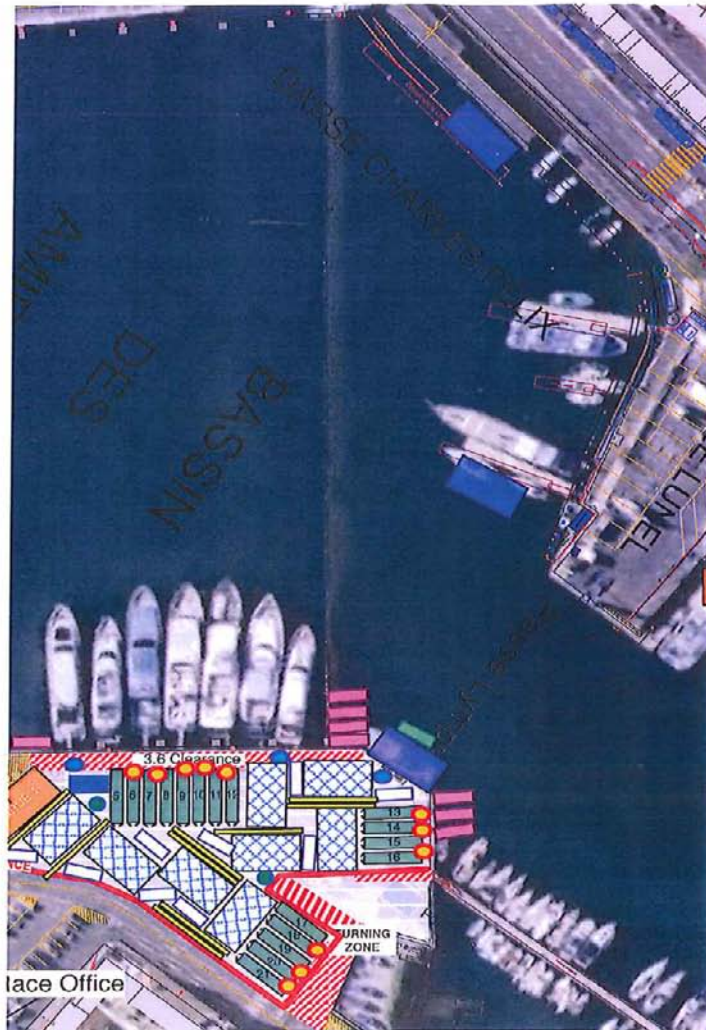
ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



-  40ft Container (12.2m x 2.4m)
-  Zone Grutage
-  Extreme 40 Build Area (8m x 14m)
-  Extreme 40 Mast (1m x 18m)
-  Extreme 40 Team Rib
-  12 yard Skip
-  140m Temporary High Fencing
-  Port de Nice Fencing
-  Power source 32 Amp 240Volt Single phase female socket
-  Water source minimum 3 bar pressure
-  Portable Floodlight
-  Moored Extreme 40
-  Moored Team Rib
-  Moored Committee boat
-  Moored Local Ribs
-  Security

	Nice 2014 - Technical Area
	Drawn by: Lucy Olden
	Date: 24/07/2014
Cowes Waterfront, Castle Street, East Cowes, PO32 6EZ, UK. T: +44 (0)1983 282797	

ARRETE N° 14/150 VD
relatif à la pose de balisettes sur le chemin du Lazaret
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant les difficultés liées au stationnement anarchique des véhicules sur le chemin du LAZARET, qui ont conduit le Conseil général à décider de prolonger le chemin piétonnier le long du mur d'enceinte de la propriété du laboratoire océanologique de Villefranche depuis l'entrée du laboratoire Naos jusqu'à l'angle du bâtiment de la forge, par la pose de balisettes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société LACROIX est autorisée à exécuter des travaux le 23 septembre 2014 comme suit :

- pose de balisettes sur la partie du chemin du LAZARET depuis l'entrée du laboratoire Naos jusqu'à l'angle du bâtiment de la forge.

ARTICLE 2 :

La société LACROIX exécutera les travaux à compter de 8 h 00 pour une durée de 4 heures maximum.

ARTICLE 3 :

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise LACROIX dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces si besoin le 23 septembre 2014 au soir.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**Port départemental de Villefranche-Darse, chemin du Lazaret
Plan de positionnement des balisettes**

Zone d'intervention



ARRETE N° 14/151 C
relatif à l'exploitation du quai du large du
port départemental de CANNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code des ports maritimes et le code des transports ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;
- Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- Vu l'arrêté départemental n° 12/175 C du 21 mars 2013 consolidé portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
- Vu l'arrêté départemental N° 12/39 C du 26 mars 2012 relatif à l'exploitation du quai du large du port départemental de Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté départemental susvisé n° 12/39 C du 26 mars 2012, relatif à l'exploitation du quai du large du port départemental de Cannes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès

La longueur maximale des navires autorisés à accoster au quai du large du port départemental de Cannes est fixée à **145 mètres** hors tout.

Le tirant d'eau maximum autorisé est limité à **5 mètres** avec possibilité de dérogation accordée par la capitainerie (service du Conseil général, autorité portuaire AP et investie du pouvoir de police portuaire AIPPP représentée par le commandant et les surveillants de port) sur demande écrite des services commerce ou plaisance de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Procédure concernant les navires pilotés

Afin de garantir la sécurité de la navigation d'une part et la protection des ouvrages portuaires d'autre part, l'accostage, l'appareillage et la navigation dans les limites administratives du port des navires pilotés sont soumis à une procédure figurant en **annexe n° 1**.

ARTICLE 4 : Manœuvres des navires d'une longueur \geq à 100 mètres

Les navires d'une longueur égale ou supérieure à **100 mètres** ne pourront accoster ou appareiller que lorsque le quai du large (y compris le môle amortisseur) sera totalement clair sur toute sa longueur (~165 mètres). La face Sud du ponton croisière et la face Nord-Ouest de la station d'avitaillement devront être également libres.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

- Les navires pilotés sont placés par l'AIPPP aux postes proposés par les agents du concessionnaire.
- A titre dérogatoire, les navires non pilotés sont placés à quai par les agents du concessionnaire.
- Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par les surveillants de port.
- L'amarrage « cul à quai » des navires devra être conforme au plan de mouillage figurant en **annexe n° 2**. Les longueurs des postes s'entendent longueur du navire hors-tout et dispositifs de mouillage et d'amarrage à quai.
- L'amarrage à couple d'un navire peut être autorisé par la capitainerie à la demande des agents du concessionnaire. Dans ce cas, le navire à quai ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire. La largeur de l'ensemble ne pourra pas excéder 30 mètres.
- L'amarrage et le mouillage devront en toute circonstance garantir la sécurité et la liberté de circulation dans le chenal d'accès du port et dans le chenal d'accès au ponton croisière tels que définis sur le plan de mouillage en vigueur.
- Le périmètre de sécurité de la station d'avitaillement, fixé à 15 mètres, devra être respecté.
- La largeur du chenal d'accès des tenders au ponton croisière est fixée à 15 mètres.
- Le bord à quai pourra être imposé par l'AP pour des raisons de sécurité.
- Les configurations dérogeant au présent arrêté feront l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée à la capitainerie par les agents du concessionnaire.

ARTICLE 6 : Personnel à maintenir à bord

Par dérogation à l'article 14 du décret 2009-877, les capitaines des navires accostés au quai du large durant la période du 1er novembre au 31 mars, placés en position désarmée sans gardien à bord, remettront à la capitainerie une déclaration (**annexe n° 3**) désignant la personne maîtrisant les dispositifs de sécurité et les appareils de manœuvre du navire et capable d'intervenir efficacement et rapidement. Une copie de la déclaration sera transmise au bureau du port après validation par l'autorité portuaire.

ARTICLE 7 : Stationnement des véhicules

Le stationnement de tout véhicule (sauf remorques et camping-car) est autorisé sur le quai du large, dans les zones dédiées, uniquement pour les membres des équipages présents physiquement à bord des navires amarrés à ce quai. Un affichage devra permettre l'identification immédiate du propriétaire.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transports,

Marc JAVAL

ANNEXE N° 1



ALPES-MARITIMES
CONSEIL GÉNÉRAL

PORT DE CANNES

**PROCEDURE D'ARRIVEE OU DE DEPART DES
NAVIRES PILOTES**

PREAMBULE :

Afin d'accueillir les navires pilotés dans des conditions optimales de sécurité, il est mis en place une procédure particulière pour les différents services intéressés lors des accostages et appareillages de ces unités.

DEBUT DE LA PROCEDURE :

Dans un délai fixé par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) au sein de la capitainerie en fonction des circonstances (horaires, importance du trafic, conditions météorologiques) et pour une durée strictement nécessaire à l'opération :

- Le représentant de l'AIPPP, interlocuteur unique du pilote embarqué assure seul la régulation du trafic, il coordonne si nécessaire un ou plusieurs moyens nautiques mis à sa disposition pour l'opération en cours.
- Le trafic entrant et sortant sera stoppé au moyen des feux réglementaires de régulation.
- L'activité de l'hélistation sera interrompue pendant la manœuvre du navire et la navigation de celui-ci dans un rayon de 300 mètres autour du phare rouge (Téléphone ou VHF : « ROUGE HELISTATION »),
- L'alimentation électrique de la station d'avitaillement sera coupée après information de l'employé.
- En fonction de l'horaire, les transports côtiers et la société de travaux maritimes seront informés.

Lorsque la situation sera jugée conforme, l'autorisation d'appareiller ou d'entrer au port sera donnée au pilote du navire par le représentant de l'AIPPP.

Pendant toute la durée de la séquence d'accostage ou d'appareillage, les navires présents dans la zone portuaire devront se conformer aux instructions de l'AIPPP données par VHF ou tout autre moyen.

La fréquence VHF 12 est réservée prioritairement à l'opération en cours et aux cas d'urgence. Les communications courantes devront être différées après la procédure.

FIN DE LA PROCEDURE :

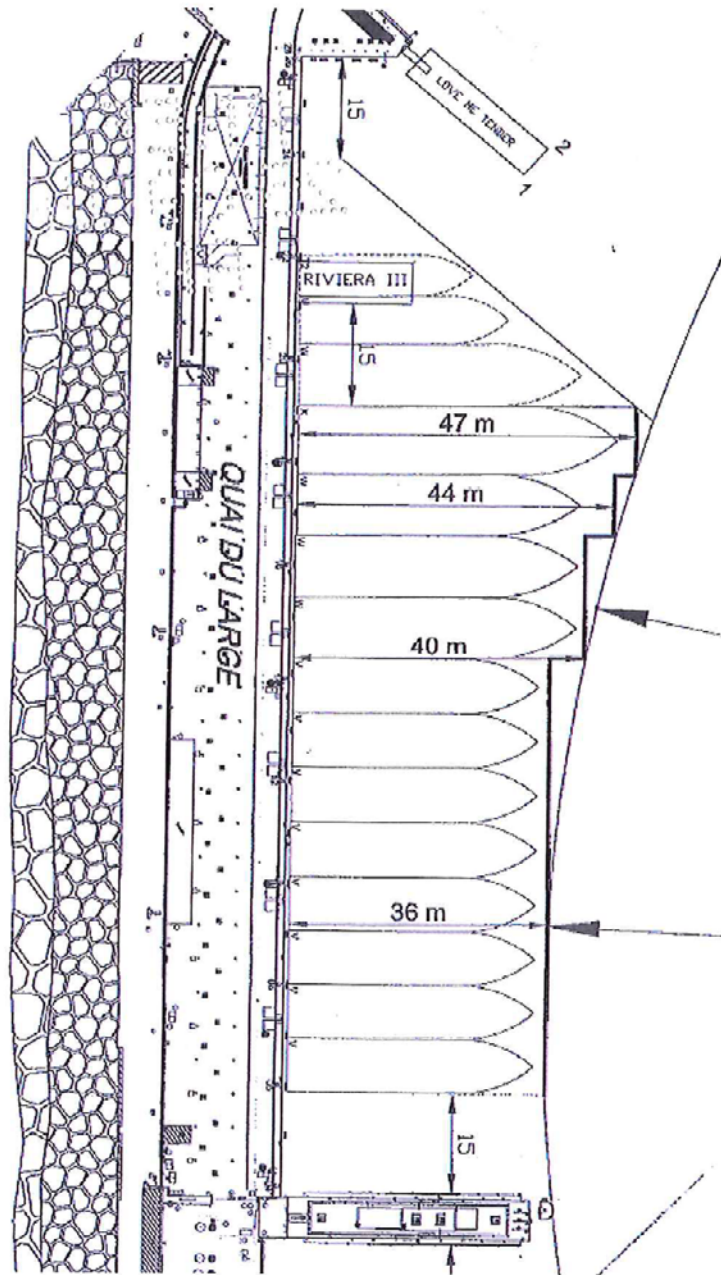
Lorsque le navire sera à quai ou aura quitté la zone portuaire, l'AIPPP signifiera par tout moyen aux services intéressés, la fin de la procédure.

L'activité de l'hélistation ne pourra reprendre que lorsque le « VERT HELISTATION » aura été donné par le représentant de l'AIPPP.

L'alimentation électrique de la station d'avitaillement sera rétablie par le représentant de l'AIPPP dès que possible.

NOTA : Les heures effectives du « ROUGE HELISTATION » et du « VERT HELISTATION » seront enregistrées sur le journal de bord de la capitainerie

ANNEXE N° 2 (nouveau plan de mouillage)



ANNEXE N°3 :



DECLARATION CONCERNANT LE PERSONNEL

(Article 14 du décret N° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

NOM DU NAVIRE	
----------------------	--

COORDONNEES DU CAPITAINE	
Nom, prénom	
Adresse	
Téléphone	

demande à déroger à l'alinéa 1 de l'article ci-dessus mentionné,

COORDONNEES DE LA PERSONNE CAPABLE D'INTERVENIR RAPIDEMENT	
Nom, prénom	
Fonction à bord	
Adresse	
Téléphone	

Pour la période du au

Signature du capitaine	signature du gardien

REPONSE DE L'AUTORITE PORTUAIRE :

Dérogation accordée refusée

Motifs/observations :

Cachet et signature

ANNUAIRE

Capitainerie : englobe l'autorité portuaire (AP) et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP)	04 92 98 70 41 – 06 64 05 24 82 (Astreinte)
Concessionnaire CCI – service plaisance	04 92 98 70 20
Concessionnaire CCI – service commerce	04 92 33 70 47 – 06 08 30 74 05
Pilotage	06 37 03 69 96 (Cannes) – 06 10 73 50 34 (Nice)
Hélistation	06 84 47 65 93
Station d'avitaillement	04 92 98 70 60
Société Cheyresy	04 93 39 36 12
Société TCA	04 92 98 71 30
Société Horizon	04 92 98 71 36

Indicatifs radio	
Conseil général, Capitainerie (AP + AIPPP)	« AUTORITE PORTUAIRE »
Concessionnaire CCI – service plaisance	« PLAISANCE »
Concessionnaire CCI – service commerce	« COMMERCE »
Pilotage	« PILOTE CANNES »

ARRETE N° 14/152 VD
relatif au branchement d'un poste gaz sur le chemin du
Lazaret par l'entreprise SISMA France pour le compte de
la SCI DAKOL sur le port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SISMA France est autorisée à réaliser les travaux de branchement d'un poste gaz pour la villa Rêve d'Azur, 12 chemin du Lazaret à VILLEFRANCHE-sur-MER sur l'emprise définie sur le plan joint.

ARTICLE 2 :

L'entreprise SISMA France est autorisée à réaliser les dits travaux du 27 au 31 octobre 2014 de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 3 :

La société SISMA France devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise SISMA France dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

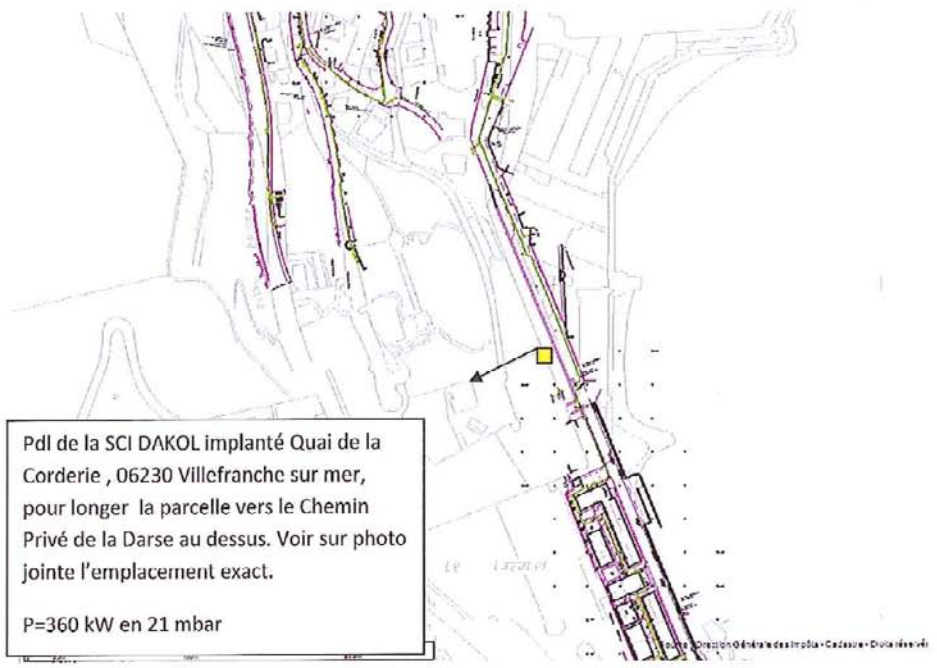
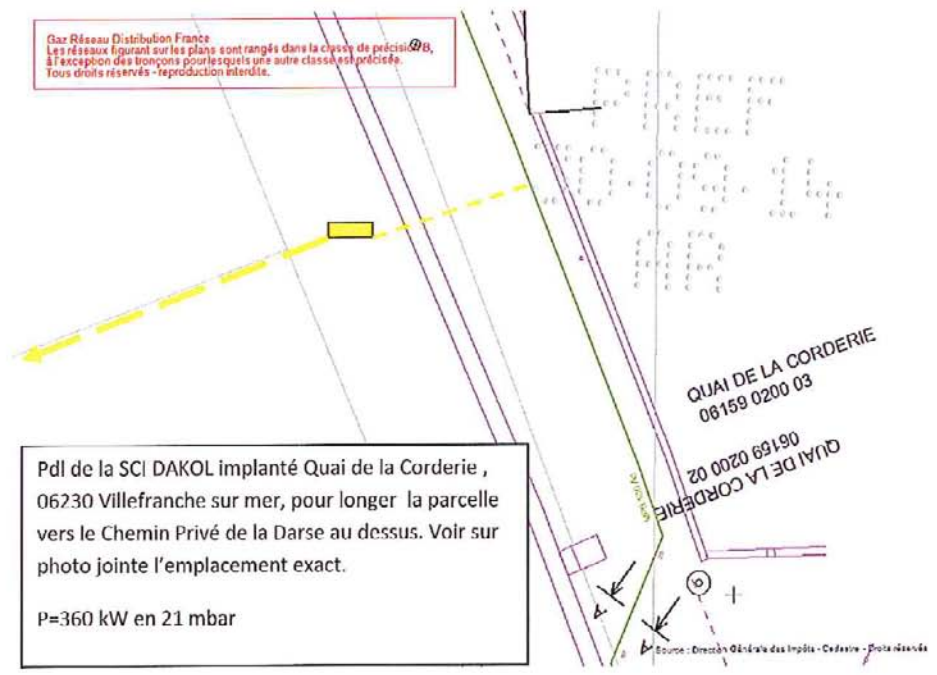
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



ARRETE N° 14/153 GJ
relatif à la réparation de la cale de halage du
port départemental de GOLFE-JUAN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société EMGC est autorisée à effectuer pour le compte du Conseil général, les travaux de réparation de la cale de halage du 6 octobre au 7 novembre 2014. Le stationnement est interdit sur la zone délimitée dans le plan. La cale de halage est interdite au public durant cette période.

ARTICLE 2 :

La société EMGC est autorisée à pénétrer sur le domaine portuaire et à occuper la zone de travaux matérialisée sur le plan joint.

ARTICLE 3 :

La société EMGC devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La capitainerie devra être informée, au moins 24 heures à l'avance, de toutes livraisons ou transport particuliers sur le chantier.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société EMGC dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

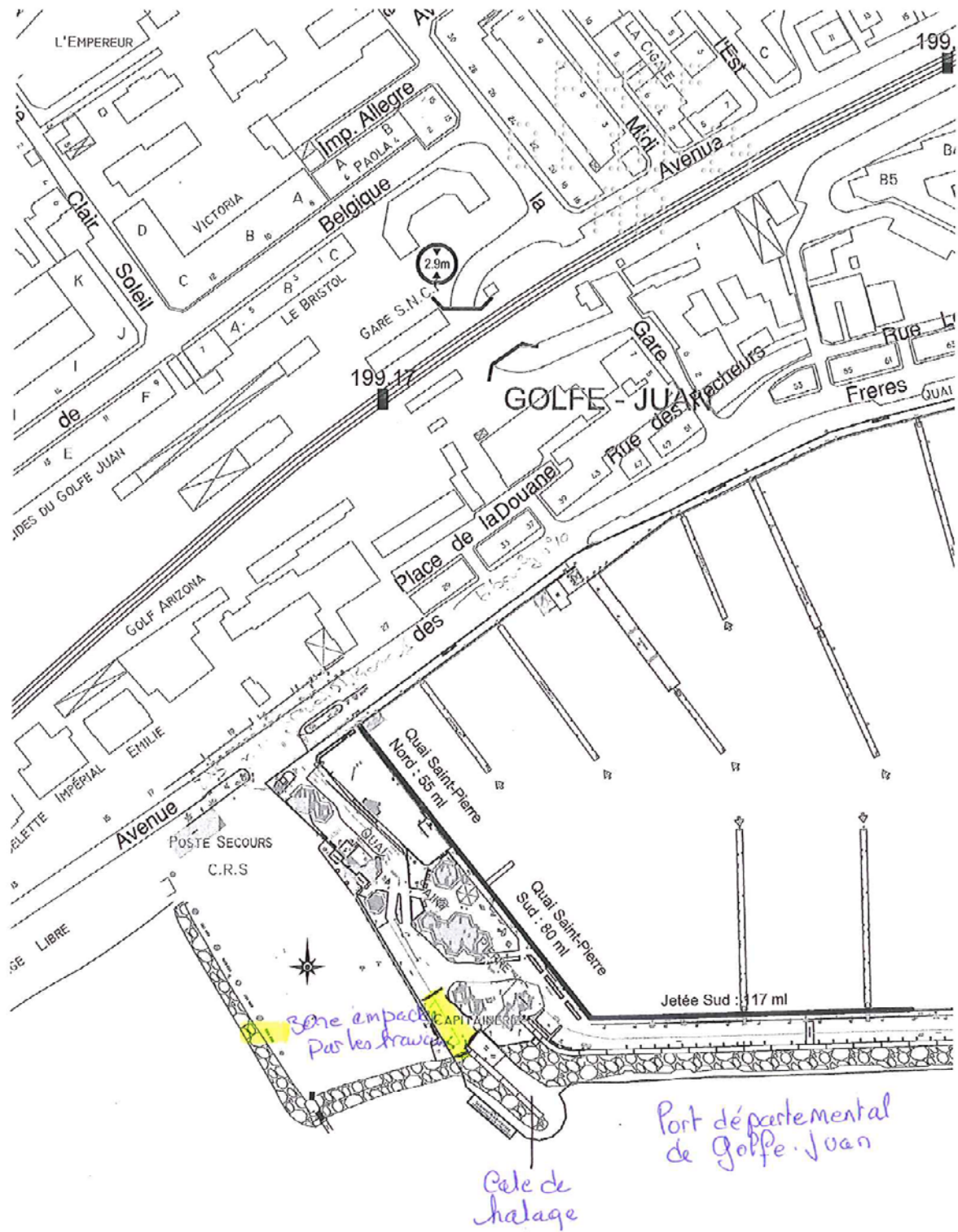
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1^{er} octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



ARRETE N° 14/154 C
relatif à la manifestation MIPCOM 2014 sur le
port départemental de CANNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du marché international des contenus audiovisuels "MIPCOM 2014" qui se déroulera à Cannes du 13 au 16 octobre 2014, les affectations des postes d'amarrage s'effectueront conformément à la liste des navires validée par la commission d'attribution.

Des navires supplémentaires pourront être acceptés à posteriori à condition d'être conformes à la QH2012 et de s'aquitter du tarif manifestation.

ARTICLE 2 :

Le libre accès des usagers aux installations portuaires devra être assuré en permanence.

ARTICLE 3 :

Les navires bénéficiant du statut d'abonné et stationnant sur les zones concernées devront libérer leur poste pour la durée de la manifestation suivant un planning établi par le bureau du port. La même procédure sera appliquée pour la reprise des postes.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs veilleront à l'application de la réglementation du code du travail, et notamment à l'application du décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

Les organisateurs assureront la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants sera autorisée.

ARTICLE 6 :

L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 7 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits, ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds...). Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 8 :

Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant de port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/156 C
autorisant la manifestation TFWA 2014
sur le port départemental de CANNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du salon du Duty Free "TFWA 2014" World Exhibition & Conférence qui se déroulera du 27 au 31 octobre 2014, les affectations des postes d'amarrage s'effectueront conformément à la liste des navires validée par la commission d'attribution.

Des navires supplémentaires pourront être acceptés à posteriori à condition d'être conformes à la QH2012 et de s'acquitter du tarif manifestation.

ARTICLE 2 :

Le libre accès des usagers aux installations portuaires devra être assuré en permanence.

ARTICLE 3 :

Les navires bénéficiant du statut d'abonné et stationnant sur les zones concernées devront libérer leur poste pour la durée de la manifestation suivant un planning établi par le bureau du port. La même procédure sera appliquée pour la reprise des postes.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs veilleront à l'application de la réglementation du code du travail et notamment à l'application du décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

Les organisateurs assureront la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants sera autorisée.

ARTICLE 6 :

L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 7 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits, ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds...). Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 8 :

Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant de port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/157 C
autorisant la manifestation MAPIC 2014
sur le port départemental de CANNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du marché international professionnel de l'implantation commerciale "MAPIC 2014" qui se déroulera du 19 au 21 novembre 2014, les affectations des postes d'amarrage s'effectueront conformément à la liste des navires validée par la commission d'attribution.

Des navires supplémentaires pourront être acceptés à postériori à condition d'être conformes à la QH2012 et de s'acquitter du tarif manifestation.

ARTICLE 2 :

Le libre accès des usagers aux installations portuaires devra être assuré en permanence.

ARTICLE 3 :

Les navires bénéficiant du statut d'abonné et stationnant sur les zones concernées devront libérer leur poste pour la durée de la manifestation suivant un planning établi par le bureau du port. La même procédure sera appliquée pour la reprise des postes.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs veilleront à l'application de la réglementation du code du travail et notamment à l'application du décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

Les organisateurs assureront la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants sera autorisée.

ARTICLE 6 :

L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 7 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits, ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds...). Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 8 :

Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant de port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/159 C
autorisant la manifestation organisée par l'Union Nationale
du Sport Scolaire sur le port départemental de CANNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la manifestation concernant la promotion de la pratique du sport adapté et la sensibilisation du grand public sur le thème sport et partage, l'Union Nationale du Sport Scolaire la ville de Cannes est autorisée à occuper le **6 octobre 2014** (montage inclus), une surface de 4500 m² de l'esplanade Pantiéro du port départemental de Cannes (ci-joint plan en annexe).

ARTICLE 2 :

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage	Le 6 octobre 2014 de 9 h 30 à 13 h 30
Exploitation	De 13 h 30 à 17 h 00
Démontage	Le 6 octobre 2014 de 17 h 00 à 21 h 00

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra assurer :

- le contrôle des aménagements mis à disposition ainsi que la sécurité des installations, du public et des usagers,
- la sécurité des installations, du public et des usagers,
- le libre accès des usagers aux installations portuaires,
- l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention des entreprises extérieures,
- l'entretien permanent des espaces occupés et la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La charge maximale supportée ne devra pas dépasser 800 kg/m² pour l'esplanade Pantiéro et 500 kg/m² pour son extension.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité sera autorisée durant la manifestation.

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 7 :

L'utilisation de tout appareil au gaz alimenté par bonbonne et l'usage de feux nus sont interdits sur le domaine portuaire.

ARTICLE 8 :

L'organisateur s'assurera de la remise en état des terre-pleins notamment l'élimination de tout dispositif d'ancrage pouvant faire saillie. A l'issue de la manifestation, il veillera à l'élimination de tout élément résiduel pouvant être une entrave à la circulation des véhicules (clous, vis...etc.).

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

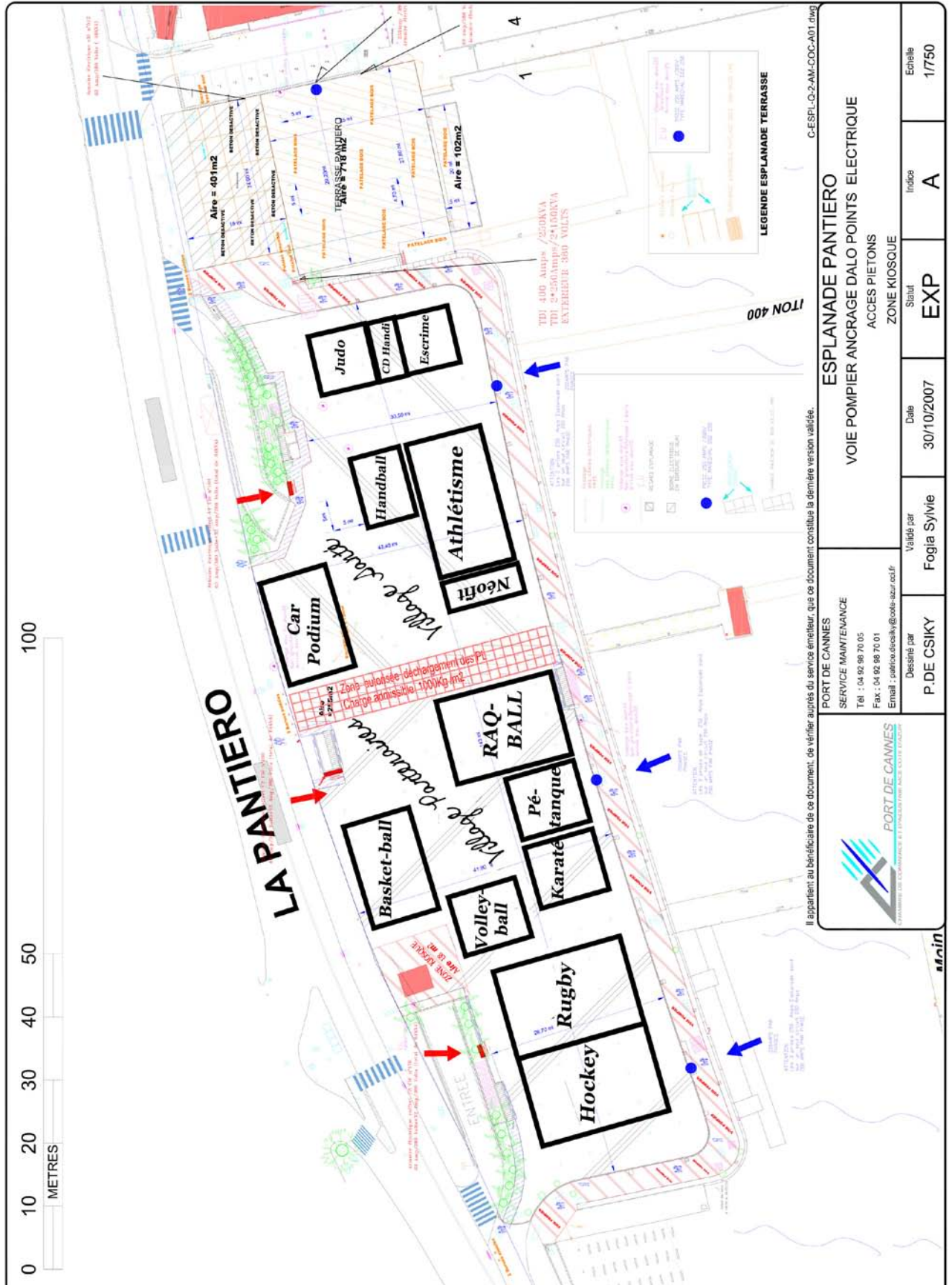
ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.


Nice, le 6 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



C-ESPL-Q-2-AM-COC-A01.dwg

	Dessiné par P. DE CSIKY	Validé par Foglia Sylvie	Date 30/10/2007	Statut EXP	Indice A	Echelle 1/750
	Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur, que ce document constitue la dernière version validée.					
PORT DE CANNES SERVICE MAINTENANCE Tél : 04 92 98 70 05 Fax : 04 92 98 70 01 Email : port@cdcsiky@port-de-cannes.fr		ESPLANADE PANTIERO VOIE POMPIER ANCRAGE DALO POINTS ELECTRIQUE ACCES PIETONS ZONE KIOSQUE				

ARRETE N° 14/160 C
autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime,
dans le cadre du salon d'art contemporain et d'antiquités
« Inspiration du Sud » sur le port départemental
de CANNES du 6 au 11 novembre 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du salon d'art contemporain et des antiquaires se tenant du **6 au 11 novembre 2014**, Mlle Delphine BOUILLET est autorisée à occuper 840 m² de la gare maritime.

ARTICLE 2 :

Phases de la manifestation :

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage	Du 6 au 7 novembre 2014 inclus
Événement	Du 8 au 11 novembre 2014
Démontage	Le 11 novembre 2014

ARTICLE 3 :

L'organisateur « Mlle Delphine BOUILLET » devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué. Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintenir l'accès des usagers au port,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants sera autorisée.

ARTICLE 5 :

L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devra être conforme à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 :

Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant de port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



ARRETE N° 14/161 C
annulant et remplaçant l'arrêté n° 14-159 C
autorisant la manifestation organisée par l'Union
Nationale du Sport Scolaire sur le port départemental
de CANNES le 8 octobre 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la manifestation concernant la promotion de la pratique du sport adapté et la sensibilisation du grand public sur le thème sport et partage, l'Union Nationale du Sport Scolaire est autorisée à occuper le **8 octobre 2014** (montage inclus), une surface de 4500 m² de l'esplanade Pantiéro du port départemental de Cannes (ci-joint plan en annexe).

ARTICLE 2 :

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage	Le 8 octobre 2014 de 9 h 30 à 13 h 30
Exploitation	De 13 h 30 à 17 h 00
Démontage	Le 8 octobre 2014 de 17 h 00 à 21 h 00

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra assurer :

- le contrôle des aménagements mis à disposition ainsi que la sécurité des installations, du public et des usagers,
- la sécurité des installations, du public et des usagers,
- le libre accès des usagers aux installations portuaires,
- l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention des entreprises extérieures,
- de l'entretien permanent des espaces occupés et la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La charge maximale supportée ne devra pas dépasser 800 kg/m² pour l'esplanade Pantiéro et 500 kg/m² pour son extension.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité sera autorisée durant la manifestation.

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 7 :

L'utilisation de tout appareil au gaz alimenté par bonbonne et l'usage de feux nus sont interdits sur le domaine portuaire.

ARTICLE 8 :

L'organisateur s'assurera de la remise en état des terre-pleins notamment l'élimination de tout dispositif d'ancrage pouvant faire saillie. A l'issue de la manifestation, il veillera à l'élimination de tout élément résiduel pouvant être une entrave à la circulation des véhicules (clous, vis...etc.).

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

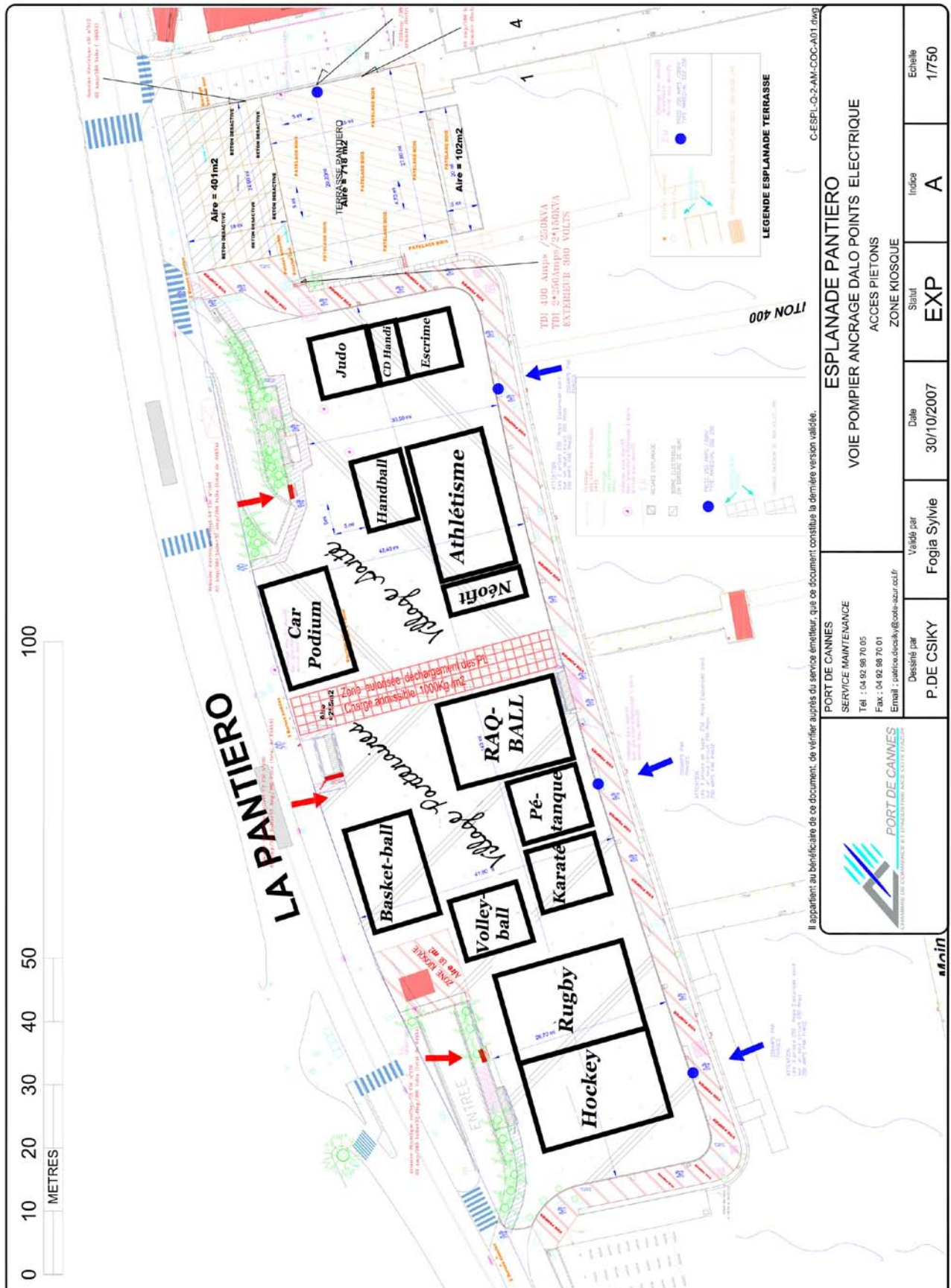
ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.


Nice, le 7 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur, que ce document constitue la dernière version validée.

 <p>PORT DE CANNES SERVICE MAINTENANCE Tel : 04 92 98 70 05 Fax : 04 92 98 70 01 Email : port@cdcsiky@code-azur.ccd.fr</p>	<p>ESPLANADE PANTIERO VOIE POMPIER ANCRAGE DALO POINTS ELECTRIQUE ACCES PIETONS ZONE KIOSQUE</p>	<p>Statut EXP</p>	<p>Date 30/10/2007</p>	<p>Validé par Foglia Sylvie</p>	<p>Index A</p>	<p>Echelle 1/750</p>

ARRETE N° 14/162 N
modifiant l'arrêté n° 14/131 N
relatif à l'organisation d'un vide-greniers sur les voies
périphériques du port départemental de NICE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14-131 N est modifié ainsi :

Dans le cadre d'un vide-greniers, réservé aux particuliers, qui se tiendra sur le trottoir sud de la place Ile de Beauté et sur une partie des quais Papacino, l'association « Port Avenir » est autorisée à occuper à titre payant la partie haute desdits quais, durant la journée du **26 octobre 2014**.

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/163 N
autorisant le stationnement d'un camion nacelle à hauteur
du n° 18 du quai des Docks du port départemental de NICE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise « STUDIO BORGHESE » est autorisée à stationner un camion nacelle sur la voie de gauche de la chaussée à hauteur du n° 18 du quai des Docks 06300 Nice, pour y effectuer des travaux de peinture sur façade de la partie haute du restaurant « Les pêcheurs ». Les travaux de peinture s'effectueront **du 27 au 29 octobre 2014 de 8 h 00 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 :

L'entreprise devra assurer l'installation des panneaux routiers réglementaires sur la chaussée.

L'entreprise devra s'assurer de laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir ainsi que la libre circulation des véhicules sur la voie.

L'entreprise devra s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber de camion nacelle/échafaudage. Elle garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir.

L'entreprise devra s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

L'entreprise veillera au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice et notamment ses articles 24 et 28.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de chaussée - salle de lecture
- 147 boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3
(la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@cg06.fr
6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

Menton - mddmenton@cg06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@cg06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@cg06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@cg06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@cg06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@cg06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : www.cg06.fr, puis suivre le chemin suivant :
« le Conseil général »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »